



Nations Unies

Rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquantième session
Supplément No 22 (A/50/22)

Rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquantième session
Supplément No 22 (A/50/22)



Nations Unies · New York, 1995

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 11	1
II. EXAMEN DES PRINCIPALES QUESTIONS DE FOND ET D'ADMINISTRATION QUE SOULÈVE LE PROJET DE STATUT D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL	12 - 249	3
A. Création et composition de la cour	12 - 28	3
1. Mode de création	15 - 16	3
2. Lien avec l'Organisation des Nations Unies .	17	4
3. Nature de la cour proposée en tant qu'institution permanente	18 - 19	4
4. Nomination des juges et du procureur	20 - 24	4
5. Rôle du procureur	25	5
6. Adoption du règlement de la cour	26	5
7. Questions diverses	27 - 28	5
B. Le principe de complémentarité	29 - 51	6
1. Importance du principe de complémentarité .	29 - 37	6
2. Les incidences du principe de complémentarité sur la liste de crimes qui relèveraient de la compétence d'une cour criminelle internationale	38	7
3. Le rôle de la compétence nationale	39 - 51	7
a) Nature des dérogations à l'exercice de la compétence nationale	41 - 47	8
b) Autorité compétente pour statuer sur les dérogations à l'exercice de la compétence nationale	48 - 50	9
c) Moment où les dérogations doivent être décidées	51	10

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
C. Autres questions ayant trait à la compétence . .	52 - 127	10
1. Droit applicable et compétence de la cour .	52 - 89	10
a) Questions des crimes devant relever du statut et qualification de ces crimes	54 - 85	11
i) Observations générales	54 - 58	11
ii) Génocide	59 - 62	12
iii) Agression	63 - 71	13
iv) Violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés	72 - 76	16
v) Crimes contre l'humanité	77 - 80	17
vi) Crimes au regard des traités	81 - 85	18
b) Règles générales du droit pénal	86 - 89	19
2. Exercice de la compétence	90 - 127	20
a) Compétence propre	91 - 101	20
b) Mécanismes d'acceptation par les États de la juridiction de la cour	102	24
c) Exigence du consentement des États et conditions d'exercice de la compétence .	103 - 111	24
d) Mécanisme d'enclenchement	112 - 119	26
e) Rôle du Conseil de sécurité	120 - 126	28
f) Prescription	127	30
D. Modalités procédurales : régularité de la procédure	128 - 194	31
1. Observations générales	129 - 133	31
2. Questions relatives aux différents articles	134 - 193	32
3. Remarques supplémentaires	194	39

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
E. Lien entre les États parties, les États non parties et la cour criminelle internationale . . .	195 - 243	39
1. Questions générales	196 - 204	39
2. Arrestation et remise de l'accusé	205 - 221	41
3. Assistance judiciaire	222 - 236	44
4. Reconnaissance des arrêts de la cour, exécution des peines et reconnaissance mutuelle des arrêts	237 - 243	46
F. Budget et administration	244 - 249	47
III. ÉTUDE, À LA LUMIÈRE DE L'EXAMEN DES PRINCIPALES QUESTIONS DE FOND ET D'ORDRE ADMINISTRATIF QUE SOULÈVE LE PROJET DE STATUT PRÉPARÉ PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, DES DISPOSITIONS À PRENDRE EN VUE DE LA CONVOCATION D'UNE CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE PLÉNIPOTENTIAIRES	250 - 254	49
IV. CONCLUSIONS DU COMITÉ	255 - 259	51

Annexes

I. Directives pour l'examen de la question du lien entre les États parties, les États non parties et la cour criminelle internationale	53
II. Directives pour l'examen de la question des principes généraux du droit pénal	60

I. INTRODUCTION

1. Le Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 13 avril et du 14 au 25 août 1995, conformément à la résolution 49/53 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994.
2. Aux termes du paragraphe 2 de ladite résolution, le Comité ad hoc est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées¹.
3. La session a été ouverte par M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, qui représentait le Secrétaire général et a fait une déclaration liminaire.
4. Mme Jacqueline Dauchy, Directrice de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a rempli les fonctions de secrétaire du Comité ad hoc et M. Andronico O. Adede, Directeur adjoint (Division de la codification du Bureau des affaires juridiques), a rempli les fonctions de secrétaire adjoint. Ils ont été assistés par Mme Mahnoush Arsanjani et Mme Sachiko Kuwabara-Yamamoto, juristes hors classe, Mme Virginia Morris et Mme Darlene Prescott, juristes adjointes de 1re classe (Division de la codification du Bureau des affaires juridiques).
5. À sa 1re séance, le 3 avril 1995, le Comité ad hoc a élu son bureau, dont la composition est la suivante :

Président : M. Adriaan Bos (Pays-Bas)

Vice-Présidents : M. Cherif Bassiouni (Égypte)
Mme Silvia A. Fernandez de Gurmendi (Argentine)
M. Marek Madej (Pologne)

Rapporteur : Mme Kuniko Saeki (Japon)

6. À sa 1re séance également, le Comité ad hoc a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.244/L.1) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Étude des principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut d'une cour criminelle internationale préparé par la Commission du droit international et examen, à la lumière de cette étude, des dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires.
6. Adoption du rapport.

7. En plus du projet de statut adopté par la Commission du droit international à sa quarante-sixième session², le Comité ad hoc était saisi du chapitre pertinent du résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pendant sa quarante-neuvième session (A/CN.4/464/Add.1), des observations reçues en application du paragraphe 4 de la résolution 49/53 de l'Assemblée générale concernant la création d'une cour criminelle internationale (A/AC.244/1 et Add.1 à 4)³, ainsi que d'un rapport présenté par le Secrétaire général, conformément au paragraphe 5 de ladite résolution, sur les estimations provisoires concernant les besoins en personnel, la structure et les dépenses à prévoir pour la création et le fonctionnement d'une cour criminelle internationale (A/AC.244/L.2). Le Comité ad hoc était également saisi d'un certain nombre de documents informels très utiles établis par certains de ses membres. Il a aussi reçu des documents établis par des experts et par des organisations non gouvernementales.

8. Comme son mandat l'y autorisait, le Comité ad hoc a procédé en deux phases.

9. Au cours de la première phase, qui s'est déroulée du 3 au 13 avril et du 14 au 23 août 1995, le Comité ad hoc a examiné les principales questions de fond et questions d'ordre administratif que soulève le projet de statut d'une cour criminelle internationale élaboré par la Commission du droit international. Il a créé un groupe de travail à composition non limitée qu'il a chargé de rédiger, sous la présidence de M. Gerhard Hafner (Autriche), un document informel sur les modalités procédurales (garanties d'une procédure régulière). Estimant que le document présenté par le Groupe serait très utile pour la suite des travaux, le Comité ad hoc a décidé de l'incorporer à son rapport (voir par. 128 à 194 ci-après). Il a invité le Groupe à formuler des directives pour l'examen des deux questions suivantes : a) les relations entre la cour criminelle internationale, les États parties et les États non parties; b) les règles générales de droit pénal. Le Comité ad hoc a examiné ces deux questions sur la base du programme établi par le Groupe de travail. Les directives du Groupe sont annexées au présent rapport. Il est rendu compte de la première phase des travaux à la section II ci-après.

10. Au cours de la seconde phase, le Comité ad hoc a examiné, à la lumière de l'étude des questions de fond et des questions d'ordre administratif soulevées par le projet de la CDI, les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires. Un compte rendu de cette seconde phase des travaux figure à la section III du présent rapport.

11. La section IV du rapport contient les conclusions du Comité ad hoc.

II. EXAMEN DES PRINCIPALES QUESTIONS DE FOND ET
D'ADMINISTRATION QUE SOULÈVE LE PROJET DE STATUT
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE ÉLABORÉ PAR
LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

A. Création et composition de la cour

12. De nombreuses délégations ont estimé que la création d'une cour criminelle internationale efficace et largement reconnue pourrait garantir que les auteurs de crimes internationaux graves soient traduits en justice et empêcherait à l'avenir la perpétration de ces crimes. On a fait observer que la création d'une cour unique et permanente obvierrait à la nécessité de créer des tribunaux ad hoc pour des crimes particuliers et assurerait par là la stabilité et la cohérence de la jurisprudence criminelle internationale. On a exprimé l'espoir qu'une cour indépendante dégagée de toutes pressions politiques, créée sur une base juridique pour connaître de crimes bien définis et offrant aux défendeurs un maximum de garanties, préviendrait les crises qui avaient des effets néfastes sur des populations entières. Certains représentants ont cependant mis en garde contre les incidences juridiques et financières profondes du projet. On a également fait remarquer que les débats du Comité éclaireraient ceux des États qui n'étaient pas acquis à l'idée d'établir une cour criminelle internationale quant à la décision à prendre en la matière.

13. On a souligné que la cour proposée devrait être instituée en tant qu'instance dont la juridiction compléterait celle des tribunaux nationaux et les procédures actuelles de coopération judiciaire internationale en matière criminelle, et que sa juridiction devrait être limitée aux crimes les plus graves intéressant la communauté internationale dans son ensemble.

14. On a souligné aussi que si la cour ne bénéficiait pas d'une participation universelle, elle ne servirait pas les intérêts de la communauté internationale.

1. Mode de création

15. De nombreuses délégations ont estimé que la cour proposée devrait être créée à titre d'instance judiciaire indépendante par un traité multilatéral, comme la CDI l'a recommandé. Une telle approche, fondée sur le consentement exprès des États, était jugée conforme au principe de la souveraineté des États et propre à assurer l'autorité juridique de la cour. Cette approche était aussi jugée par nombre de délégations comme la plus pratique eu égard aux difficultés qu'il y aurait à créer la cour en tant qu'organe des Nations Unies par un amendement de la Charte. Il a été suggéré d'exiger pour l'entrée en vigueur du traité un nombre relativement élevé de ratifications et d'adhésions, 60 par exemple, afin d'assurer l'acceptation générale du régime. Certains se sont toutefois préoccupés du retard qu'une telle approche risque d'entraîner et il a été proposé de n'exiger que 20 ou 25 ratifications. On a souligné que la prise en compte des divers systèmes juridiques permettrait de favoriser l'acceptation générale du statut de la cour.

16. Certaines délégations ont en revanche préconisé d'instituer la cour comme un organe principal des Nations Unies afin d'assurer son universalité, son autorité morale et sa viabilité financière. Elles ont fait valoir qu'il ne fallait pas exagérer les difficultés qu'il y aurait à modifier la Charte, eu égard aux discussions qui se poursuivaient au sujet de la restructuration du Conseil de sécurité, et qu'on pourrait recourir à la procédure d'amendement prévue à l'Article 109 de la Charte.

2. Lien avec l'Organisation des Nations Unies

17. Un lien étroit entre la cour proposée et l'Organisation des Nations Unies a été jugé essentiel à l'universalité et à l'autorité morale de la nouvelle institution ainsi qu'à sa viabilité financière et administrative. Plusieurs délégations ont estimé que la conclusion, envisagée à l'article 2 du projet de statut, d'un accord spécial entre la cour et l'Organisation des Nations Unies était une manière appropriée d'établir les liens de coopération fonctionnelle requis entre les deux institutions tout en sauvegardant l'indépendance de la cour en tant qu'instance judiciaire. Certaines délégations ont cependant signalé que des questions complexes étaient en jeu et il a été suggéré de prévoir dans le statut lui-même le contenu et le mode d'adoption de l'accord ou d'élaborer l'accord en même temps que le statut.

3. Nature de la cour proposée en tant qu'institution permanente

18. L'approche reflétée au paragraphe 1 de l'article 4 du projet de statut, selon laquelle la cour serait créée comme une institution permanente qui se réunirait lorsqu'elle serait appelée à examiner une affaire dont elle serait saisie, a été jugée constituer un compromis acceptable visant à établir un équilibre entre, d'une part, les exigences de souplesse et de rentabilité dans le fonctionnement de la cour et, d'autre part, la nécessité de promouvoir, plutôt que des tribunaux ad hoc, une instance judiciaire permanente propre à assurer l'uniformité et la cohérence dans l'application et le développement du droit pénal international. D'autres délégations ont déclaré accepter cette proposition à condition qu'elle ne porte pas atteinte à la permanence, à la stabilité et à l'indépendance de la cour.

19. Selon certains, la permanence et l'indépendance de la cour seraient accrues si certains de ces fonctionnaires comme les juges, le président, le greffier et/ou le procureur étaient nommés à plein temps.

4. Nomination des juges et du procureur

20. En ce qui concerne la nomination des juges, les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 relatif aux qualités et à l'élection des juges ont donné lieu à des objections. Certaines délégations ont craint qu'une distinction trop rigide entre les juges ayant de l'expérience en matière de justice pénale et les juges ayant une compétence en matière de droit international n'aboutisse à un système injustifiable de quotas et ne complique la sélection des candidats. De plus, quelques délégations ont estimé que, en retenant ces deux branches du droit, on restreignait indûment la nature des compétences sur lesquelles la cour devrait pouvoir compter. Certaines délégations ont jugé préférable une formulation plus souple inspirée du paragraphe 1 de l'article 13 du statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. D'autres délégations ont souligné l'importance de la connaissance du droit pénal eu égard au caractère de la cour, et certaines d'entre elles étaient d'avis que chaque juge devrait avoir une compétence et de l'expérience en matière de droit pénal. On a aussi fait observer que les procédures prévues pour la présentation des candidatures et l'élection des juges dans le contexte de la Cour internationale de Justice et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie offraient de meilleures garanties d'indépendance et d'universalité.

21. Il a donc été proposé par plusieurs délégations de ne pas se limiter aux États parties pour constituer le vivier d'où seraient sélectionnés les candidats et de procéder à une présélection, par exemple parmi des candidats présentés par

les groupes nationaux. On a également proposé que les désignations soient faites par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et non par les États parties, afin de rehausser la crédibilité de l'institution, d'envisager de confier un rôle de filtrage au Conseil de sécurité et de requérir une majorité des deux tiers pour l'élection. On a constaté que d'autres délégations n'étaient pas favorables à un élargissement du rôle du Conseil de sécurité dans ce domaine car il pourrait en résulter des limitations dans le choix final des juges de la cour.

22. Il a en outre été suggéré de modifier le paragraphe 5 de l'article 6 de manière à assurer une représentation géographique équitable en plus de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde. L'idée a été émise qu'il faudrait préciser ce qu'étaient les principaux systèmes juridiques du monde si l'on voulait assurer leur représentation. Certaines délégations ont souligné que les petits États devraient être représentés adéquatement à la cour. D'autres délégations ont émis des doutes sur la pertinence de ces critères.

23. En ce qui concerne la nomination du procureur, les compétences en matière d'enquêtes aussi bien que de poursuites criminelles ont été considérées comme une condition importante. Certains estimaient que l'impartialité serait mieux assurée si le procureur et les procureurs adjoints étaient de nationalités différentes et qu'un système de nomination par la cour sur recommandation des États parties, ou vice versa, renforcerait l'autorité et l'indépendance des intéressés.

24. Selon beaucoup de délégations, les pouvoirs de la présidence étaient excessifs et devraient être examinés de plus près. Le système de rotation entre les chambres de première instance et la chambre des recours a aussi été critiqué.

5. Rôle du procureur

25. Des suggestions ont été faites tendant à donner au procureur le pouvoir d'engager des enquêtes et des poursuites. L'opinion a été émise que le procureur devrait obtenir le consentement des États intéressés avant de procéder à des enquêtes et d'entamer des poursuites. Une autre suggestion a été d'inclure dans le statut des règles relatives à la récusation.

6. Adoption du règlement de la cour

26. Le lien organique entre le statut et le règlement de la cour a été largement reconnu, de même que l'importance spéciale des règles relatives à l'administration de la preuve et de certaines règles de fond de droit criminel. Nombre de délégations ont en conséquence suggéré d'élaborer et d'adopter le règlement de la cour en même temps que le statut, ou de l'incorporer dans le statut lui-même. Certaines délégations estimaient cependant qu'un règlement intérieur pourrait être élaboré et adopté par les juges eux-mêmes.

7. Questions diverses

27. Plusieurs délégations ont noté que le projet de statut permettait la rotation des juges entre les chambres de première instance et la chambre des recours et se sont inquiétées de la compatibilité de ces dispositions avec les garanties d'une procédure régulière.

28. Certaines délégations ont préconisé l'inclusion d'une disposition sur la non-rétroactivité du statut, compte tenu de l'article 28 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

B. Le principe de complémentarité

1. Importance du principe de complémentarité

29. Le troisième alinéa du préambule du projet de statut dispose que la cour criminelle internationale "doit être complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale dans les affaires où les procédures de jugement requises seraient inexistantes ou inefficaces". Le principe de complémentarité⁴ porte donc sur le lien qu'entretiendra la future cour criminelle internationale avec les procédures nationales en matière pénale et d'enquête. De nombreuses délégations ont évoqué le commentaire relatif au préambule, qui indique clairement que la Commission du droit international n'entendait pas substituer la cour aux tribunaux nationaux. Il fallait voir dans le principe de complémentarité un élément essentiel de la création d'une cour criminelle internationale. Elle gagnerait donc à être définie plus précisément, afin que ses incidences sur les dispositions de fond du projet de statut puissent être pleinement comprises.

30. Plusieurs délégations ont estimé qu'une définition abstraite n'aurait aucune utilité et qu'il serait préférable de s'entendre sur les incidences pratiques d'un tel principe sur le fonctionnement de la cour criminelle internationale. Certaines délégations ont proposé de regrouper les dispositions du projet de statut sur lesquelles le principe de complémentarité avait une incidence directe, telles que les articles relatifs à la recevabilité et à l'assistance judiciaire.

31. Plusieurs délégations ont souligné que le principe de complémentarité devrait faire naître une forte présomption en faveur de la juridiction nationale, présomption qui, selon eux, se justifiait du fait des avantages que présentaient les systèmes judiciaires nationaux, qui pouvaient se résumer comme suit : a) tous les intéressés opéreraient dans le cadre d'un système juridique établi, y compris les arrangements bilatéraux et multilatéraux existants; b) le droit applicable serait plus certain et plus développé; c) l'action pénale serait moins compliquée, parce que fondée sur des règles et des précédents connus; d) les poursuites et la défense seraient probablement moins onéreuses; e) il serait plus facile de produire les éléments de preuve et les témoins; f) les problèmes de langue seraient moins importants; g) les tribunaux locaux utiliseraient des moyens éprouvés pour le rassemblement des éléments de preuve et l'obtention des témoignages, notamment l'application des règles relatives au faux témoignage et au faux serment; h) les peines seraient clairement définies et faciles à mettre à exécution. On a également fait remarquer qu'il était dans l'intérêt vital des États de demeurer responsables et comptables de la poursuite en justice de ceux qui violaient leurs lois – ce qui était d'ailleurs aussi dans l'intérêt de la communauté internationale, puisque les systèmes nationaux seraient tenus de respecter et de faire respecter les normes de conduite internationales dans leurs juridictions respectives.

32. D'autres délégations ont fait observer que la notion de complémentarité ne devrait pas faire naître de présomption en faveur des juridictions nationales. Bien plus, ces juridictions devraient certes garder une compétence concurrente à celle de la cour, mais celle-ci devrait toujours avoir la primauté.

33. Il a aussi été dit que s'agissant du principe de complémentarité, il fallait adopter une approche équilibrée. Selon ce point de vue, il importait non seulement de sauvegarder la primauté des juridictions nationales, mais aussi d'éviter que la compétence de la cour ne devienne purement résiduelle par rapport à celle des juridictions nationales.

34. On a fait observer que la question de la complémentarité et du lien entre la cour criminelle internationale et les tribunaux nationaux devrait être examinée dans plusieurs autres domaines, comme par exemple la coopération judiciaire internationale et diverses questions ayant trait à la remise des accusés, à l'extradition, à la détention, à l'incarcération, à la reconnaissance des décisions et au droit applicable.

35. S'agissant de la question de savoir si le principe de complémentarité devait être traité dans le préambule ou faire l'objet d'un article distinct du projet de statut, deux avis ont été exprimés.

36. Pour les uns, il ne suffisait pas, étant donné l'importance de ce principe, de le mentionner en passant dans le préambule, mais il fallait le définir ou, du moins, le mentionner explicitement dans un article du statut, de préférence dans la première partie. Il n'y aurait alors plus aucun doute quant à l'importance de la complémentarité pour l'interprétation et l'application des articles du statut.

37. Pour les autres, le principe de complémentarité pourrait être développé dans le préambule. On a évoqué à cet égard l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel le préambule d'un traité doit être considéré comme faisant partie du contexte dans lequel un traité doit être interprété; une déclaration sur la complémentarité dans le préambule du statut ferait donc partie du contexte dans lequel le statut dans son ensemble devrait être interprété et appliqué.

2. Les incidences du principe de complémentarité sur la liste de crimes qui relèveraient de la compétence d'une cour criminelle internationale

38. Pour un certain nombre de délégations, le principe de complémentarité exigeait que le projet de statut prévoie un seul et unique système juridictionnel applicable à tous les crimes relevant de la compétence de la cour. Ce système devrait être transparent et efficace et devrait être conçu de façon à renforcer la crédibilité, et donc l'acceptabilité de la cour. On a fait valoir qu'un tel système unique n'était concevable que si la compétence de la cour se limitait à quelques crimes particulièrement graves. Dans le cas contraire, plusieurs mécanismes juridictionnels devraient être institués et l'on courrait le risque de voir se multiplier les exceptions d'incompétence. On a également fait observer que si la compétence de la cour se limitait à quelques crimes, le problème du consentement à l'exercice de la compétence s'en trouverait simplifié, alors qu'un élargissement de la liste de crimes aurait l'effet inverse.

3. Le rôle de la compétence nationale

39. Un certain nombre de délégations ont fait observer qu'il fallait préciser ce qu'il fallait entendre par la compétence nationale. Celle-ci, a-t-on déclaré, ne se résumait pas à la compétence territoriale mais recouvrait également l'exercice de leur compétence par les États à ce habilités en vertu

des principes et arrangements établis : pour ce qui était de l'application de la justice militaire, ce n'était donc pas tant l'État territorial qui était important, mais celui dont des militaires étaient mis en cause. Les accords sur le statut des forces et les accords d'extradition devaient aussi être pris en considération pour déterminer quel État était fortement concerné par la question et devait donc exercer sa compétence.

40. Les points ci-après ont été soulevés en ce qui concerne les dérogations à l'exercice de la compétence nationale : a) la nature des dérogations à l'exercice de la compétence nationale; b) l'autorité compétente pour statuer sur ces dérogations; et c) le moment où celles-ci devaient être décidées.

a) Nature des dérogations à l'exercice de la compétence nationale

41. En ce qui concerne la nature des dérogations, et s'agissant plus précisément du membre de phrase figurant au troisième alinéa du préambule du projet de statut "où les procédures de jugement requises [dans les systèmes nationaux de justice pénale] seraient inexistantes ou inefficaces", la grande majorité des délégations ont estimé que les mots "inexistantes" et "inefficaces" n'étaient pas clairs. On a demandé selon quels critères on pouvait déterminer que tel ou tel système national de justice pénale était "inefficace". Certaines délégations ont par ailleurs émis l'avis que le principe de complémentarité tel qu'il ressortait du membre de phrase cité ci-dessus interdisait la compétence propre prévue à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 21 du projet de statut, ainsi que la compétence "exclusive".

42. On a fait observer, à cet égard, que le commentaire du préambule plaçait manifestement très haut la barre pour les dérogations à l'exercice de la compétence nationale, et que, dans l'esprit de la Commission du droit international, la cour criminelle internationale n'interviendrait que dans les cas où rien ne permettait d'escompter que les intéressés seraient dûment jugés par des juridictions nationales. On a en outre souligné que l'exercice de la compétence nationale englobait l'abandon des poursuites. On a suggéré, à cet égard, de renverser la présomption figurant à l'article 35 du projet de statut de telle sorte qu'une décision d'acquiescement ou de condamnation prise par une juridiction nationale ou une décision d'un parquet national d'abandonner les poursuites soient respectées sauf si elles ne sont pas fondées en droit. Certaines délégations ont estimé qu'il serait préférable que les principes concernant la recevabilité énoncés à l'article 35 et conférant à la cour un pouvoir discrétionnaire pour décider qu'une affaire portée devant elle est irrecevable pour les motifs indiqués aux alinéas a) à c) soient présentés comme l'énoncé d'une condition plutôt que comme l'octroi d'un pouvoir discrétionnaire. On a par ailleurs fait observer que l'article 25 du projet ne devrait permettre à la cour criminelle internationale de donner suite à une plainte que dans les cas où aucun État n'avait ouvert, ou déjà mené à bien, une enquête. Une disposition analogue pourrait, a-t-on suggéré, être introduite aux articles 26 et 27 ainsi qu'aux articles 51 et 52, ce qui aurait pour effet de fixer une limite à l'obligation mise à la charge des États de prêter assistance à la cour criminelle internationale. Pour certaines délégations, une telle disposition traduisait bien la notion de complémentarité, mais d'autres estimaient que la cour criminelle internationale était tenue de respecter les décisions des juridictions nationales uniquement lorsque celles-ci étaient manifestement fondées en droit.

43. On a souligné que les critères fixés par la Commission n'étaient nullement censés établir une hiérarchie entre la cour criminelle internationale et les

juridictions nationales ni autoriser la cour criminelle internationale à porter un jugement sur le fonctionnement des juridictions nationales en général. À cet égard, certaines délégations se sont inquiétées de ce que l'article 42 (non bis in idem) conférait à la cour criminelle internationale une sorte de pouvoir de supervision sur les juridictions nationales, nonobstant le fait que sa compétence et celle des juridictions nationales étaient concurrentes. À propos de l'article 42 également, on a suggéré de supprimer la distinction entre crimes ordinaires et crimes ayant une portée internationale, une telle distinction n'étant pas faite par tous les systèmes juridiques et étant donc susceptible de susciter des problèmes juridiques majeurs.

44. Le paragraphe 4 de l'article 53, qui dispose qu'un État partie est tenu de donner autant que possible la priorité aux demandes d'arrestation et de transfert émanant de la cour sur les demandes d'extradition émanant d'autres États, a été considéré par certaines délégations comme allant à l'encontre de la notion de complémentarité.

45. Pour plusieurs délégations, c'était au cas par cas qu'il fallait décider s'il convenait d'écarter la compétence nationale, en tenant compte, notamment, de la probabilité de voir celle-ci exercée dans le cas d'espèce. On a fait observer que si la compétence de la cour criminelle internationale s'imposait en l'absence d'un système judiciaire opérant, l'intervention de la cour dans les cas où un système judiciaire national opérant était utilisé pour soustraire l'accusé à sa responsabilité internationale devait être examinée avec beaucoup d'attention. On a également fait remarquer que la cour criminelle internationale devrait exercer sa compétence dans les cas où les autorités nationales s'abstenaient, sans aucune raison valable, de prendre les mesures voulues face à un crime visé par le projet de statut.

46. Certaines délégations ont estimé que le statut devrait comporter une disposition sur la question des amnisties nationales et fournir des directives en la matière en indiquant les circonstances dans lesquelles la cour criminelle internationale pourrait ne pas tenir compte d'une amnistie nationale ou intervenir avant qu'une telle amnistie ne soit décrétée.

47. On a aussi émis l'avis que le projet de statut devrait prévoir la possibilité pour un État de renoncer volontairement à sa compétence en faveur de la cour criminelle internationale pour les crimes expressément visés par le statut de celle-ci. Cette suggestion a suscité des réserves au motif qu'elle allait à l'encontre du point de vue de certaines délégations concernant le principe de complémentarité. On a fait observer, à cet égard, que la cour criminelle internationale ne devait en aucun cas amoindrir l'efficacité des systèmes de justice pénale nationaux et qu'on ne devait y avoir recours que dans des cas exceptionnels.

b) Autorité compétente pour statuer sur les dérogations à l'exercice de la compétence nationale

48. Pour certaines délégations, c'était la cour criminelle internationale qui devait être investie du pouvoir de décider dans quels cas la compétence nationale devait être écartée. On a déclaré qu'elle devait l'emporter sur les juridictions nationales et que l'article 9 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie était un bon modèle à suivre à cet égard. Il a également été fait référence à l'article 24 du projet de statut, qui met à la charge de la cour internationale l'obligation de s'assurer de sa compétence. Des raisons d'ordre pratique ont en outre été invoquées à l'appui de la solution consistant

à laisser la cour criminelle internationale décider si elle devait exercer sa compétence ou la décliner en faveur d'une juridiction nationale.

49. Pour d'autres délégations, les arguments exposés ci-dessus n'étaient pas convaincants. L'article 9 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie n'était pas, à leur avis, un bon précédent, dans la mesure où la communauté internationale avait conscience, au moment de la création dudit tribunal, de la spécificité de la situation et avait, par conséquent, fait certaines suppositions en créant le Tribunal; dans le cas de la cour criminelle internationale, il fallait définir des critères et établir des normes ayant vocation à être appliqués à l'avenir dans des situations très diverses. De même, on a émis l'avis qu'il fallait être prudent quand on mentionnait d'anciens tribunaux concernant les crimes de guerre et le Tribunal ad hoc pour le Rwanda comme constituant des précédents pertinents pour discuter la future cour criminelle internationale. On a également émis l'avis que c'était la cour criminelle internationale qui devait supporter la charge de la preuve quant à l'opportunité d'une dérogation à l'exercice de la compétence nationale.

50. Selon certaines délégations, on pouvait envisager de doter la cour criminelle internationale d'une compétence propre pour quelques crimes particulièrement graves, celle-ci étant alors supposée être la mieux fondée à prétendre exercer sa compétence, étant entendu, toutefois, que cette présomption pourrait être combattue sur la base de critères devant être définis dans le statut. Si, d'un autre côté, la compétence de la cour criminelle internationale s'étendait à des crimes ayant fait l'objet d'une convention, c'était les régimes prévus par ces conventions qui devaient l'emporter, et la cour criminelle internationale ne devrait intervenir que si ces régimes s'avéraient inopérants.

c) Moment où les dérogations doivent être décidées

51. On a fait remarquer que les dérogations à la compétence nationale devraient être examinées très tôt, avant même que le procureur de la cour criminelle internationale n'ouvre une enquête, car la simple ouverture d'une enquête risquait d'entraver l'exercice de la compétence nationale. On a également déclaré que si une affaire était instruite par une juridiction nationale, ou faisait l'objet d'une procédure devant une telle juridiction, la cour criminelle internationale devrait se dessaisir, même si elle pouvait par la suite se ressaisir de l'affaire, conformément à l'article 42 du projet de statut.

C. Autres questions ayant trait à la compétence

1. Droit applicable et compétence de la cour

52. Selon un point de vue exprimé à propos de l'article 33 du projet de statut, pour satisfaire aux exigences de précision et de certitude des procédures pénales, il faut que le droit que la cour doit appliquer soit clairement défini dans le statut au lieu de laisser ce soin aux règles nationales de conflit de lois. Le droit applicable devait être entendu comme comprenant non seulement les délits et les peines mais aussi les principes de la responsabilité pénale individuelle, les moyens de défense et les règles de procédure et d'administration de la preuve dont doit traiter le règlement de la cour selon l'article 19. Si certaines délégations ont jugé que le statut lui-même devait fixer le droit applicable en développant ou en incorporant le droit conventionnel et le droit coutumier pertinents, d'autres ont insisté sur l'importance de la conclusion rapide des travaux consacrés au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pour régler ce genre de

questions. Quelques délégations ont préconisé l'établissement d'un lien entre le projet de code et le statut.

53. L'alinéa a) de l'article 33 a été qualifié de disposition allant de soi. Il a été proposé de mentionner à l'alinéa b) les traités énumérés à l'annexe et d'harmoniser le libellé de l'alinéa avec l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'éviter incertitudes et malentendus, mais certaines délégations se sont demandé s'il était opportun d'appliquer les principes et normes du droit international. On a indiqué que l'alinéa c) devait être modifié de manière à préciser clairement que le droit interne était un moyen accessoire de déterminer les principes généraux du droit qui se retrouvent dans les grands systèmes juridiques, ou encore de manière à indiquer clairement de quel droit interne il s'agit, de quel État la législation serait applicable et dans quelles circonstances, en considération surtout du fait que les législations internes sont loin d'être uniformes. Il a également été proposé d'ajouter une disposition nouvelle à propos du droit coutumier, par référence à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

a) Question des crimes devant relever du statut et qualification de ces crimes

i) Observations générales

54. Pour ce qui est de l'étendue de la compétence ratione materiae de la cour, plusieurs délégations ont insisté pour qu'elle se limite aux crimes les plus graves qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble – comme il est dit au deuxième alinéa du préambule –, ce qui répondrait aux raisons suivantes : favoriser une large reconnaissance de la cour par les États, et améliorer d'autant son efficacité; renforcer la crédibilité et l'autorité morale de la cour; éviter d'encombrer le rôle de la cour d'affaires que pourraient convenablement régler les tribunaux nationaux; limiter la charge financière imposée à la communauté internationale. Il a été proposé de consacrer le principe de la compétence limitée non seulement dans le préambule, mais aussi dans le dispositif, par exemple dans un nouvel article premier ou à l'article 20, et de le cerner davantage en posant des critères précis.

55. Pour ce qui est du choix des crimes, un certain nombre de délégations ont proposé que la compétence de la cour soit circonscrite à trois ou quatre des crimes au regard du droit international général énumérés aux alinéas a) à d) de l'article 20 vu l'ampleur, la réalité et les conséquences internationales inévitables de ces crimes – l'alinéa b) ayant toutefois suscité une divergence d'opinions. On a estimé qu'en retenant les trois crimes visés aux alinéas a), c) et d) on s'épargnerait la création de nouveaux tribunaux spéciaux, vu l'étendue de la compétence des deux tribunaux existants. En outre, certaines délégations ont estimé que divers crimes réprimés par les dispositions conventionnelles visés à l'alinéa e), parmi lesquelles des délégations ont mentionné les infractions terroristes, celles liées à la drogue, la torture et l'apartheid, étaient aussi des crimes graves de portée internationale et devaient tomber sous le coup du statut. On a aussi suggéré d'ajouter à la liste des crimes réprimés par des dispositions conventionnelles les violations de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que les infractions liées à l'environnement. Selon certaines délégations, la liste des crimes mentionnés à cet alinéa n'était pas exhaustive. Diverses délégations ont proposé une solution qui consisterait à limiter dans un premier temps la compétence de la cour aux trois ou quatre premiers crimes tout en prévoyant quelque mécanisme qui permette aux États parties au statut d'étendre éventuellement celle-ci à d'autres crimes. Il a aussi été suggéré que

les États puissent convenir de soumettre à la cour des affaires exceptionnelles qui par ailleurs n'étaient pas visées dans le projet de statut.

56. Il a été fait observer que le choix des crimes dicterait le rôle de la future cour. On a également appelé l'attention sur les incidences que ce choix aurait sur d'autres questions intéressant la cour, notamment celles concernant le principe de complémentarité, l'exigence du consentement des États et le mécanisme d'enclenchement de l'exercice de la compétence ainsi que les obligations incombant aux États parties pour ce qui est de la coopération avec la cour et de l'assistance judiciaire à lui apporter. Certaines délégations ont estimé en particulier que limiter la compétence de la cour à un "noyau dur" de crimes au regard du droit international général faciliterait l'examen des autres questions intéressant la cour et l'adoption d'une approche cohérente et unifiée des diverses conditions d'exercice de sa compétence. Cependant, il a aussi été dit qu'élargir la compétence de la cour pourrait permettre d'utiliser cette institution comme un autre moyen de règlement pacifique des différends.

57. S'agissant de la qualification des crimes, on a fait valoir qu'un instrument de procédure qui énumérerait les crimes au lieu de les définir ne répondrait pas aux exigences du principe de légalité (nullum crimen nulla poena sine lege), et que les éléments constitutifs de chaque crime devaient être spécifiés de manière à éviter toute ambiguïté et à assurer le plein respect des droits de l'accusé. Les méthodes suivantes ont été proposées pour définir les crimes énumérés à l'article 20 : renvoi aux dispositions des traités pertinents ou incorporation de ces dispositions; élaboration de définitions à partir de la Charte de Nuremberg et des statuts des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda; achèvement à titre prioritaire du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité afin d'éviter de retarder la création de la cour. Certaines délégations ont émis des réserves quant à l'idée de se fonder sur les statuts des tribunaux spéciaux ou sur le projet de code des crimes pour définir les crimes.

58. Plusieurs délégations ont estimé qu'il importerait d'inclure dans le statut le principe de la non-rétroactivité de ses dispositions. On a aussi émis l'avis que le statut devrait comporter une disposition qui empêcherait la cour d'imposer une peine sur la base du droit coutumier sans qu'une définition claire du crime figure dans le statut.

ii) Génocide

59. Concernant l'alinéa a) de l'article 20, de nombreuses délégations sont convenues que le crime de génocide satisfaisait aux critères énoncés pour tomber sous le coup de la compétence de la cour définie dans le préambule.

60. Un certain nombre de délégations ont estimé que la définition du crime de génocide faisant autorité se trouvait dans le texte de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵, qui était largement acceptée par les États et qui, selon la Cour internationale de Justice, consacrait le droit coutumier⁶. Certaines délégations étaient partisans d'en reprendre les dispositions pertinentes dans le statut de la cour, comme on l'avait fait dans les statuts des tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

61. Il a été proposé d'élargir la définition du crime de génocide prévue dans la Convention de façon à y inclure les groupes sociaux et politiques, proposition appuyée par certaines délégations, qui étaient d'avis qu'il fallait

comblent toute lacune dans cette définition. D'autres délégations se sont en revanche opposées à toute modification de la définition donnée par la Convention, qui liait tous les États au regard du droit coutumier et qui avait été incorporée dans les textes d'application pris par les nombreux États parties à la Convention. On a fait valoir que la modification des conventions existantes débordait le cadre de la présente entreprise. On a également craint qu'en retenant dans le statut une définition du crime de génocide différente de celle de la Convention, on en arrive à des décisions contradictoires de la Cour internationale de Justice et de la cour criminelle internationale. On a exprimé l'avis que certains actes, le meurtre par exemple, pouvant recevoir la qualification de génocide lorsqu'ils étaient commis à l'encontre de l'un des groupes cités dans la Convention, pouvaient également être considérés comme des crimes contre l'humanité lorsqu'ils étaient perpétrés contre les membres d'autres groupes, et notamment des groupes sociaux ou politiques.

62. Il a par ailleurs été suggéré de préciser la nature de l'intention requise dans le cas du crime de génocide, en distinguant entre l'intention spécifique requise dans le cas des décideurs ou instigateurs responsables et l'intention ou connaissance générale s'agissant des auteurs d'actes de génocide proprement dits. Certaines délégations ont estimé qu'il serait peut-être utile d'explicitier la notion d'intention sous ses divers aspects sans modifier la Convention, s'agissant notamment des différentes catégories d'individus responsables et de préciser le sens de l'expression "intention de détruire" et le seuil à fixer quant à l'échelle de l'infraction ou au nombre des victimes. Sans doute la Cour internationale de Justice pourrait-elle jeter quelque lumière sur ces aspects de la définition du génocide à l'occasion de l'affaire dont elle était saisie⁷. On a également estimé que la question de l'intention pourrait être examinée plus avant en rapport avec le droit applicable, s'agissant des différents crimes relevant de la compétence de la cour.

iii) Agression

63. Certaines délégations se sont déclarées partisans de l'idée de ranger l'agression au nombre des crimes relevant de la compétence de la cour. On a noté à ce sujet que la question de l'inclusion de ce crime dans le projet de statut et la question des pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de l'article 23 du projet de statut étaient étroitement liées. Tout en reconnaissant que définir l'agression aux fins du statut serait une tâche malaisée, ces délégations ont appelé l'attention sur l'alinéa a) de l'article 6 de la Charte de Nuremberg – qui, a-t-on dit, exprimait la position des 20 États parties à l'Accord de Londres face au principe de responsabilité pénale individuelle et faisait partie intégrante du droit applicable en vigueur – ainsi que sur la Définition de l'agression figurant dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974, la définition proposée par la Commission du droit international (CDI) dans le cadre de ses travaux en cours sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la définition arrêtée par le Comité d'experts qui s'était réuni en juin 1995 sous les auspices de l'Association internationale de droit pénal, l'Institut international supérieur de sciences criminelles et l'Institut Max Planck de droit pénal international comparé. Pour les délégations en question, l'Organisation des Nations Unies, dont la Charte consacrait le principe du non-recours à la force et qui avait été créée afin de préserver les générations futures du fléau de la guerre, ne pouvait pas, 50 ans après le procès de Nuremberg, soustraire l'agression à la compétence de la cour criminelle internationale, et faire ainsi un pas en arrière et méconnaître la position

contraire adoptée par la Commission du droit international dans ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

64. D'autres délégations étaient opposées à l'inclusion de l'agression. Beaucoup se sont interrogées sur la possibilité de parvenir dans un délai raisonnable à une définition de l'agression aux fins du statut et ont craint qu'une entreprise aussi dévoreuse de temps ne retarde indûment la mise au point du statut. Elles ont fait valoir que l'objectif dernier – à savoir la mise en place d'un organe efficace d'administration de la justice – ne devait pas être sacrifié à des considérations politiques. Selon ces délégations, la Charte de Nuremberg ne pouvait être d'aucun secours en l'occurrence car elle concernait une guerre d'agression qui avait déjà été menée et qualifiée comme telle; en revanche, il faudrait, afin de dégager une définition pour l'avenir, traiter de la difficile question des justifications éventuelles telles que la légitime défense ou l'intervention humanitaire. Quant à la Définition de l'agression adoptée en 1974, elle ne visait pas à établir la responsabilité pénale individuelle. On a également posé la question de savoir si la référence faite dans ces deux instruments à des guerres d'agression – par opposition à des actes d'agression – constituait toujours un critère acceptable et ont attiré l'attention à cet égard sur l'article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949. On a également jugé la Définition de l'agression peu utile en droit pénal dans la mesure où a) la liste des actes d'agression figurant à son article 3 n'était pas exhaustive; et b) elle établissait une distinction entre les guerres d'agression, qualifiées crimes, et les actes d'agression qui constituaient des délits internationaux engageant la responsabilité des États. À cet égard, on a fait observer que, pour que la Commission du droit international soit en mesure de rattacher les actes d'agression à la responsabilité pénale d'individus, il lui faudrait entreprendre au préalable une oeuvre considérable de développement progressif du droit international.

65. Certaines de ces dernières délégations ont également souligné que les codes pénaux nationaux en vigueur ne réprimaient pas l'agression. En réponse à cet argument, il a été relevé que le code pénal dont était saisi le parlement d'un État Membre réprimait bel et bien ce crime. En outre, le fait que la plupart des législations nationales soient muettes sur ce sujet s'expliquait simplement par l'absence d'une définition à l'échelle internationale et d'un mécanisme d'application correspondant; c'était là une raison de plus pour retenir l'agression, compte tenu du principe de complémentarité et de la notion d'inexistence de procédures de jugement énoncés dans le préambule du projet de la CDI.

66. Évoquant la difficulté pratique de poursuivre les dirigeants politiques du chef d'agression, certaines délégations ont fait observé qu'il en allait de même s'agissant des autres crimes comme le génocide. D'autres délégations ont jugé malaisé d'étendre la compétence de la cour à des actes qui ne pouvaient pas, concrètement, donner lieu à poursuites à proprement parler, et de courir ainsi le risque de discréditer la cour et d'entamer son autorité morale.

67. De l'avis de certaines délégations, l'objectif recherché par les tenants de l'inclusion de l'agression au nombre des crimes relevant de la compétence de la cour pouvait être atteint sans qu'il soit pour autant nécessaire de s'empêtrer dans les difficultés énormes évoquées plus haut, quand on sait que l'agression impliquait souvent des violations du droit humanitaire. Cet argument a été rejeté parce que l'on pouvait parfaitement concevoir une violation du jus ad bellum en l'absence de toute violation du jus in bello.

68. Quant à savoir si l'agression était justiciable des tribunaux, certains membres ont souligné qu'il s'agissait là d'un fait du prince et que la qualification de tel ou tel acte comme agression relevait d'une décision politique. D'autres ont fait observer que l'agression ne constituait pas un simple acte politique n'entraînant aucune conséquence pénale mais une violation d'une règle fondamentale du droit international et que la constatation d'une agression, même si elle s'inscrivait dans le cadre d'un processus politique, était une décision juridique prise conformément à la Charte. Il a également été fait observer que si l'agression comportait incontestablement des aspects politiques, il en allait de même d'autres actes que l'on s'accordait à considérer comme justiciables de la cour.

69. Un certain nombre de délégations ont évoqué la difficulté qu'il y avait de concilier, d'une part, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales confiée au Conseil de sécurité et le rôle qui lui était dévolu de constater les actes d'agression et, d'autre part, la responsabilité qui incomberait à la cour d'établir la responsabilité pénale individuelle à raison du même acte, difficulté que l'article 23 du projet de la CDI mettait clairement en exergue.

70. Certaines délégations se sont opposées à l'idée de laisser au Conseil de sécurité le soin de constater l'existence d'un acte d'agression et à la future cour celui de déterminer la responsabilité pénale de tels ou tels individus. Une telle solution, a-t-on fait valoir, suscitait des problèmes de respect de la régularité de la procédure et priverait la cour de son indépendance : celle-ci pourrait-elle en effet constater qu'un chef d'État n'était pas coupable d'agression après que le Conseil de sécurité a constaté que l'État en cause avait commis un acte d'agression? Par ailleurs, la cour pourrait-elle être autorisée à constater en toute indépendance l'existence d'une agression en dépit des prérogatives du Conseil de sécurité? Il ne fallait non plus oublier que la question de l'existence et/ou des conséquences d'un acte d'agression pourrait être soumise à l'appréciation non seulement du Conseil de sécurité et de la future cour, mais aussi de la Cour internationale de Justice, et que la cohérence juridique interdisait que ces trois instances aboutissent à des conclusions contradictoires.

71. D'autres délégations ont jugé nécessaire et possible de trouver un équilibre entre l'impératif d'indépendance de la cour et la nécessité de respecter le rôle principal du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Certains ont craint toutefois que cet équilibre n'ait pas été atteint dans l'article 23 du projet de la CDI. La plupart des délégations ont formulé des observations sur l'article 23 à l'occasion de l'examen du rôle du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'exercice de la compétence (voir par. 120 à 126 ci-dessous). Toutefois, on fait remarquer que les restrictions envisagées au paragraphe 2 n'avaient pas d'équivalent dans le Statut de la Cour internationale de Justice et que le texte de ce paragraphe devait être reformulé de manière à prévoir que la cour puisse examiner une plainte pour agression au cas où le Conseil ne se serait pas au préalable prononcé sur la question. De l'avis des délégations en question, la responsabilité qui incombait au Conseil de donner la qualification d'agression à tel ou tel acte n'interdisait pas à la cour de jouer son rôle dans l'établissement de la responsabilité pénale individuelle, s'agissant de l'organisation, la préparation ou la perpétration d'une agression.

iv) Violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés

72. À propos de l'alinéa c) de l'article 20, de nombreuses délégations sont convenues que les violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés répondaient aux critères de compétence de la cour énoncés dans le préambule. L'on a estimé qu'il serait peut-être nécessaire de mieux préciser la notion de gravité ou de l'assortir de critères permettant de faire la distinction entre des violations de gravité, d'ampleur, de portée ou de durée plus ou moins grandes et de veiller à ce que seules les plus graves relèvent de la compétence de la cour. À cet égard, il a également été dit que toutes les violations des lois et coutumes pertinentes ne constituaient pas nécessairement des crimes d'une telle gravité qu'ils devraient relever d'une cour internationale.

73. Un certain nombre de délégations étaient d'avis qu'en droit international général, cette catégorie de crimes devrait englober non seulement les violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés, au sens des Conventions et règles de La Haye, mais également les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, visées à l'alinéa e), ainsi que les violations graves similaires stipulées dans les autres conventions pertinentes qui relèvent désormais du droit coutumier. Certaines délégations estimaient que l'alinéa c) devait également inclure les infractions au Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949, mais la question a été posée de savoir si cet instrument tout entier relevait du droit coutumier. Une préférence s'est également dégagée pour une approche plus restrictive de cette catégorie de crimes fondée sur les Conventions de Genève de 1949, qui ont été largement acceptées par les États.

74. Différentes opinions ont été exprimées sur la question de savoir s'il faut inclure les lois et coutumes régissant les conflits armés non internationaux dans les lois et coutumes applicables dans les conflits armés (y compris les crimes réprimés en vertu de dispositions conventionnelles), notamment les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole II additionnel. Les tenants de l'inclusion desdites dispositions ont appelé l'attention sur la réalité actuelle des conflits armés sur le statut du Tribunal ad hoc pour le Rwanda et sur la récente décision du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie reconnaissant que l'article 3 commun faisait partie du droit coutumier. D'autres délégations ont émis de sérieuses réserves sur la possibilité d'étendre la compétence de la cour aux conflits armés non internationaux et ont mis en doute la compatibilité d'une telle approche avec le principe de complémentarité. En ce qui concerne le Protocole additionnel II, il a été rappelé que cet instrument ne faisait pas intégralement partie du droit coutumier et que, de ce fait, il n'était contraignant que pour les États parties audit protocole. Il a aussi été dit que les conflits armés non internationaux ne devraient pas relever de la compétence de la cour, que ce soit par le biais de l'article 3 commun ou du Protocole additionnel II.

75. En examinant toutes les infractions commises dans les conflits armés qui pourraient être regroupées sous une seule catégorie, l'attention a été appelée sur l'incohérence et le risque de confusion résultant de l'utilisation des expressions "violations graves" à l'alinéa c), "violations d'une exceptionnelle gravité" à l'alinéa e) et "violations graves" dans les Conventions de Genève. Il a été suggéré de résoudre ce problème terminologique en employant l'expression "crimes de guerre" pour couvrir toutes les infractions concernées.

76. S'agissant de la qualification des crimes, certaines délégations ont estimé que la référence à des violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés n'était pas suffisamment précise au regard du principe de la légalité. À cet égard, l'accent a été mis sur la nécessité de définir le contenu concret ou les éléments constitutifs des violations en question pour faire porter la charge de la preuve sur l'accusation, garantir la légalité de la procédure et le respect des droits de l'accusé et orienter la cour dans son appréciation du bien-fondé des chefs d'accusation. Certaines délégations ont appelé l'attention sur les dispositions pertinentes de la Charte de Nuremberg et des statuts des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda comme points de départ éventuels de l'élaboration de la définition des crimes concernés, en accordant toutefois la préférence à une liste exhaustive des infractions pour garantir le respect du principe nullum crimen sine lege. Il a été précisé qu'il convenait d'inclure dans cette liste le viol et autres infractions similaires. Selon un point de vue, il fallait en outre que la définition des violations visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, si tant est qu'elles doivent être retenues, tienne compte de l'absence de toute disposition explicite sur la responsabilité pénale internationale dans ledit article.

v) Crimes contre l'humanité

77. En ce qui concerne l'alinéa d) de l'article 20, nombre de délégations estimaient que, selon les critères établis dans le préambule, les crimes contre l'humanité devaient relever de la compétence de la cour. On a suggéré qu'il faudrait préciser davantage la compétence de la cour pour les crimes de cette catégorie afin d'établir un équilibre avec l'alinéa c), qui fait référence au critère de gravité. À cet égard, on a appelé l'attention sur le fait que le statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie mentionnait les conflits armés et que le statut du Tribunal pour le Rwanda exigeait que les infractions que connaissait le Tribunal revêtent un caractère systématique ou généralisé.

78. En ce qui concerne la qualification des crimes contre l'humanité, on a souligné qu'aucune convention ne donnait de ces crimes une définition juridique généralement reconnue et suffisamment précise. Plusieurs délégations étaient d'avis que l'on pourrait s'inspirer des définitions contenues dans la Charte de Nuremberg, la Charte du Tribunal de Tokyo, la loi No 10 du Conseil de contrôle et les statuts des Tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda pour élaborer une telle définition; par ailleurs, elles reconnaissaient qu'il faudrait harmoniser les différentes définitions et préciser davantage en quoi consistaient exactement des crimes tels que l'extermination, la déportation et l'esclavage. Plus spécifiquement, les remarques suivantes ont été formulées quant aux éléments qui devraient apparaître dans la définition des crimes contre l'humanité : ces crimes se distinguaient des crimes de guerre par le fait que toute population civile peut en être victime; ils consistaient généralement en une agression généralisée et systématique contre la population civile plutôt qu'en des infractions isolées; les motifs de persécution supplémentaires inscrits dans le statut du Tribunal pour le Rwanda étaient problématiques et superflus dans le cas de ces crimes; la liste des crimes devait comprendre le viol mais non la persécution, notion jugée trop vague. Certaines délégations penchaient pour l'établissement d'une liste exhaustive des crimes, alors que d'autres estimaient qu'il pourrait être utile de prévoir une catégorie résiduelle de crimes non précisés; elles ont cependant reconnu que l'expression "autres actes inhumains" n'était pas suffisamment claire.

79. Compte tenu des précédents de Nuremberg et du statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, diverses opinions ont été exprimées quant à savoir si des crimes commis en temps de paix pouvaient entrer dans la catégorie des crimes contre l'humanité. Parmi les faits nouveaux survenus depuis Nuremberg et allant dans le sens de l'exclusion de la notion de conflit armé de la définition des crimes contre l'humanité, certaines délégations ont signalé le statut du Tribunal pour le Rwanda et la décision adoptée récemment par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadić. Cependant, on a également fait valoir que les crimes en question étaient habituellement perpétrés lors de conflits armés et n'étaient qu'exceptionnellement commis en temps de paix, que l'existence d'un droit coutumier en la matière était contestable étant donné le caractère contradictoire des définitions figurant dans les divers instruments, et qu'il convenait d'étudier la question plus avant.

80. En ce qui concerne le lien entre crimes contre l'humanité et génocide, on a estimé qu'il fallait éviter tout chevauchement entre ces deux catégories et que les deux types de crimes devaient être établis de façon également probante quelles que soient les différences qui les distinguaient au regard du critère de l'intention.

vi) Crimes au regard des traités

81. En ce qui concerne l'alinéa e) de l'article 20 (voir par. 55 ci-dessus), on a émis l'opinion que les crimes définis dans les traités énumérés à l'annexe étaient peut-être moins graves que les autres crimes visés à l'article 20 et que s'ils étaient rendus passibles de la cour criminelle internationale, on risquait de banaliser le rôle de cette cour, qui devait n'être saisie que des crimes les plus graves qui requièrent l'attention de l'ensemble de la communauté internationale. On a également fait valoir, à l'appui de l'exclusion de ces crimes de la compétence de la cour, que leurs auteurs seraient plus efficacement poursuivis par les tribunaux nationaux ou grâce à la coopération internationale. En ce qui concerne plus précisément le terrorisme et le trafic de stupéfiants, certains ont exprimé la crainte de voir la cour surchargée de travail si sa compétence s'étendait à ces crimes.

82. D'autres ont cependant estimé qu'étendre la compétence de la cour aux crimes visés dans les traités énumérés à l'annexe, ou à certains d'entre eux, présentait certains avantages. À cet égard, il a été souligné que la cour criminelle internationale ne devait pas se substituer aux mécanismes auxquels on recourrait actuellement pour poursuivre les auteurs des crimes visés dans les traités, tels que le terrorisme et la criminalité liée aux stupéfiants. Elle devait plutôt constituer une option supplémentaire pour les États parties à son statut, qui décideraient s'il était préférable que tel ou tel crime fasse l'objet de poursuites au niveau national ou au niveau international. Le fait que nombre de pays ne disposaient pas de ressources suffisantes pour lancer de vastes opérations de renseignement, souvent nécessaires dans les affaires de terrorisme et de crimes liés aux stupéfiants, a également été avancé comme argument en faveur de l'extension de la compétence de la cour aux crimes au regard des traités.

83. Certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'inclure les conventions traitant d'actes de terrorisme dans la liste figurant en annexe de manière que les actes en question relèvent de la compétence de la cour sans préjudice du principe de complémentarité et de la compétence nationale. D'autres délégations, en revanche, ont exprimé des doutes sérieux quant à l'opportunité et à la possibilité de procéder ainsi.

84. Quant à savoir si d'autres instruments devraient être ajoutés à la liste de traités figurant à l'annexe, certaines délégations ont proposé d'inclure la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, dans la mesure où elle risquait de s'appliquer à des situations ne relevant pas des tribunaux nationaux et où la cour criminelle internationale comblerait donc une lacune. Cependant, on a fait valoir que la convention en question, qui n'était pas encore en vigueur, portait sur des infractions moins graves que celles des catégories de crimes visées dans le projet. Certaines délégations doutaient qu'il soit utile d'inclure cette convention dans la compétence de la cour.

85. On a suggéré d'ajouter au statut une disposition prévoyant un examen périodique de la liste des crimes relevant de la compétence de la cour, de sorte qu'elle reste adaptée aux besoins de la communauté internationale. Un certain nombre de délégations ont appuyé cette suggestion.

b) Règles générales du droit pénal

86. Le Comité s'est penché sur plusieurs des points énumérés dans les directives pour l'examen de la question des principes généraux du droit pénal établies par le Groupe de travail (voir par. 9 ci-dessus) et reproduites dans l'annexe II du présent rapport.

87. Au chapitre des questions de procédure, plusieurs délégations se sont dites favorables à une méthode d'élaboration des règles générales du droit pénal qui s'appuie sur une formule mixte en vertu de laquelle a) les principes fondamentaux seraient inscrits dans le statut (ou dans une annexe à celui-ci); b) les autres questions importantes seraient inscrites dans le règlement; et c) les questions de moindre importance seraient laissées à la discrétion de la cour au cas par cas, celle-ci pouvant se référer soit au droit interne d'un État donné soit aux principes communs aux différents systèmes juridiques. Cette méthode permettrait aux États parties au statut de prendre part à l'élaboration des règles essentielles intégrées au statut et des autres dispositions importantes à inclure dans le règlement de la cour. Elle donnerait aux États parties une bonne compréhension du cadre juridique général présidant au fonctionnement de la cour, fournirait des indications claires à la cour, assurerait le niveau de prévisibilité et de certitude requis pour que les droits de l'accusé et la capacité de la défense de répondre aux accusations soient pleinement respectés et permettrait la constitution d'une jurisprudence solide sur des points fondamentaux de droit pénal général; mens rea, principes de la responsabilité pénale individuelle, défenses possibles, etc. Il a été dit qu'il fallait tenir compte de la nature des crimes relevant de la compétence de la cour lorsqu'on examinait les questions relatives au statut ou au règlement ou l'application des principes généraux du droit pénal par la cour. Il a été déclaré que le statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ne saurait constituer un modèle approprié pour l'élaboration ou la détermination des règles générales du droit pénal dans l'optique d'une cour permanente créée par consensus par les États parties à son statut. Certaines délégations, en revanche, ont appelé l'attention sur les principes de droit pénal général dont traite l'article 7 du statut du Tribunal international. D'autres délégations ont fait savoir qu'elles n'avaient pas encore pris de décision définitive sur cette question.

88. Concernant la pertinence du droit interne, un certain nombre de délégations se sont dites préoccupées par l'applicabilité directe du droit interne prévue dans le paragraphe c) de l'article 33 du projet de statut, étant donné que l'on

ne sait pas de quel droit interne il s'agirait et qu'il existe des divergences au plan du droit pénal interne d'un État à l'autre. On a avancé qu'il vaudrait sans doute mieux que la cour s'appuie sur les principes généraux de droit pénal communs aux principaux systèmes juridiques plutôt que sur le droit interne d'un État donné pour statuer sur des questions spécifiques non visées par le statut ou le règlement de la cour. L'attention a également été appelée sur les différences qui existent au plan du droit pénal et de la procédure pénale entre les pays de "common law" et les pays de droit civil. Si certaines délégations ont marqué une préférence pour ce dernier, en raison de la place qu'il accorde à l'enquête, on a également fait remarquer qu'il serait souhaitable de trouver une formule équilibrée et acceptable par tous qui tienne compte des deux types de systèmes juridiques.

89. Au chapitre des questions de fond, un certain nombre de délégations ont estimé que de nombreuses questions recensées par le Groupe de travail méritaient d'être examinées plus avant et qu'on devrait envisager d'inclure les dispositions pertinentes dans le statut ou dans une annexe à celui-ci pour ce qui est notamment de principes généraux tels que le principe de non-rétroactivité et les principes de la responsabilité pénale individuelle; de l'intention coupable ou mens rea; de la question du discernement; des différents types de responsabilité pénale; des moyens de défense possibles s'agissant de crimes relevant de la compétence de la cour; des circonstances aggravantes ou atténuantes susceptibles d'avoir un effet sur la peine; des peines que la cour peut infliger; de la différence entre la peine maximale pouvant être imposée par la cour et celle pouvant être imposée par les juridictions nationales, et de l'inclusion des amendes et autres sanctions pécuniaires parmi les peines possibles. On a aussi soulevé la question de l'applicabilité à la responsabilité individuelle des moyens de défense invoquant l'État.

2. Exercice de la compétence

90. Évoquant de manière générale la question de l'exercice de la compétence, un certain nombre de délégations ont appelé l'attention sur les liens étroits qui existaient entre ses divers éléments (complémentarité, juridiction, consentement, mécanisme d'enclenchement, rôle du Conseil de sécurité, etc.). Il a également été fait observer que la question de savoir comment la cour exercerait sa compétence déterminerait l'attitude des États face au statut : le degré de participation à celui-ci, la crédibilité et l'indépendance de la cour, son fonctionnement au jour le jour et l'ampleur de ses activités dépendraient dans une large mesure de la manière dont cette dernière serait saisie d'affaires aux fins de décision.

a) Compétence propre

91. Un certain nombre de délégations se sont étendues sur leur interprétation de la notion de compétence propre. Il a été souligné à cet égard que, si la cour était dotée d'une compétence propre à raison d'un crime, alors tout État qui deviendrait partie au statut accepterait ipso facto qu'elle avait le pouvoir de juger tout accusé de ce crime sans qu'il lui faille obtenir de nouveau le consentement d'un quelconque État partie. Il a également été fait observer que la compétence propre ne s'assimilait pas à la compétence exclusive et qu'elle n'aurait pas pour effet de priver les États parties du pouvoir d'exercer leur compétence interne et que la question de la compétence prééminente devra être réglée par la cour criminelle internationale en vertu du principe de complémentarité.

92. Certaines délégations se sont opposées à l'idée de consacrer la notion de juridiction propre dans le statut en invoquant un certain nombre d'arguments. D'après elles, cette notion était incompatible avec le principe de la souveraineté des États consacré au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. On a en outre cru déceler une contradiction dans l'expression "juridiction propre", en ce sens que le pouvoir qu'aurait la cour d'exercer sa compétence ne pouvait découler – à une époque où la cour criminelle internationale n'avait pas encore vu le jour et où la compétence pour poursuivre les crimes visés appartenait aux tribunaux internes – que du consentement des États parties se manifestant à travers un traité ou au cas par cas. La notion de juridiction propre a également été jugée comme allant à l'encontre du principe de complémentarité qui voulait que la cour n'ait compétence que dans les cas où les voies de droit interne étaient inexistantes ou se révéleraient inopérantes. On a fait valoir à cet égard qu'au lieu de présumer a priori que certaines catégories de crimes étaient plus aptes à être jugées par une cour criminelle internationale, il vaudrait mieux déterminer les cas où il conviendrait de saisir une telle cour. On a fait remarquer dans ce contexte que le principe de complémentarité gagnerait à être mieux explicité qu'il ne l'était dans le projet établi par la Commission du droit international (CDI) et que la notion de recevabilité (art. 35) et le principe non bis in idem (art. 42) qui revêtaient un caractère impératif et devaient être appliqués par la cour en toutes circonstances devaient être développés davantage en vue de donner application au principe de complémentarité. S'agissant du risque de conflits de compétence, on a fait valoir qu'il ne serait pas juste de donner à la cour criminelle internationale le pouvoir de les trancher, pas davantage de placer celle-ci devant des dilemmes d'où sa dignité risquerait de sortir diminuée.

93. D'autres délégations ont souligné que la compétence propre ne saurait être jugée incompatible avec le principe de la souveraineté des États dans la mesure où elle découlerait d'un acte de souveraineté, à savoir l'acceptation du statut. Il a également été fait remarquer que les crimes visés étaient des crimes de portée internationale dont la poursuite serait dans l'intérêt d'un certain nombre d'États, sinon dans celui de la communauté internationale tout entière et qu'invoquer la souveraineté à tout prix remettrait en cause les intérêts légitimes des autres États si l'État de détention se trouvait dans l'incapacité d'engager des poursuites. On a par ailleurs estimé que la variante de solution proposée – subordonner l'exercice de la compétence de la cour à une déclaration d'acceptation – aurait pour effet de laisser le sort de la cour entre les mains des États à la seule discrétion desquels celle-ci pourrait agir. On a exprimé la crainte qu'au-delà du fait qu'elle permettrait aux États de manipuler la cour, une telle solution irait à l'encontre des intérêts de la communauté internationale – qui ne pouvait pas se ramener à la somme des États qui la composent – et empêcherait la cour de jouer son rôle de garant de l'ordre public international. En ce qui concerne l'argument selon lequel la compétence propre remettait en cause le principe de complémentarité, les délégations en question ont souligné que compétence propre ne voulait pas dire compétence exclusive et que la cour exercerait une compétence concurrente, c'est-à-dire qu'elle n'interviendrait que lorsqu'il lui apparaîtrait, au vu de critères devant être expressément définis dans le statut, que les tribunaux internes ne seraient pas en mesure d'agir comme il se doit. On a fait remarquer dans ce contexte que le principe de la complémentarité pourrait tout au plus avoir pour seul effet de différer l'intervention de la cour alors que le rejet de la notion de compétence propre aurait pour conséquence que la cour se trouverait d'emblée dans l'incapacité totale de se saisir de toute affaire. Quant aux éventuels conflits de compétence, on a estimé que l'on pourrait y consacrer des dispositions appropriées dans le statut.

94. Plusieurs délégations ont souscrit à la solution retenue par la CDI à l'article 21⁸ touchant la compétence propre. Toutefois, pour certains, cette solution allait à l'encontre de la Convention sur le génocide de 1948, cependant que d'autres l'ont jugée par trop restrictive.

95. Selon une première série de critiques, la Convention de 1948 à laquelle la plupart des États étaient parties ne parlait pas de compétence propre et il se posait la question de savoir si le Comité était compétent pour entreprendre un travail de développement progressif du droit du fond en cette matière. La Convention, a-t-on en outre fait observer, envisageait la compétence éventuelle d'une cour criminelle internationale en cas de génocide dans la seule hypothèse où les autorités internes manqueraient d'engager des poursuites. Une plainte émanant de n'importe quel État partie à la Convention ne pouvait pas en elle-même donner prise à la compétence d'une cour criminelle internationale. C'est ainsi que l'on a proposé que la cour soit uniquement habilitée à exercer sa compétence à raison du génocide si, dans un délai déterminé à compter de la date de la commission du crime, aucun État n'avait ouvert une procédure d'enquête. On a par ailleurs jugé discutable l'hypothèse qui sous-tendait la solution retenue par la CDI selon laquelle les tribunaux internes seraient moins aptes à poursuivre un crime de génocide ou se trouveraient dans une position moins favorable pour le faire.

96. En réponse à ces critiques, il a été fait remarquer que la Convention consacrée à la matière avait non seulement confirmé, il y avait près de 50 ans, l'idée déjà acceptée selon laquelle le génocide était un crime au regard du droit international général, mais envisageait également en son article 6 la création d'un tribunal criminel international compétent pour connaître de ce crime. On a exprimé à cet égard l'avis que l'application de la lettre et de l'esprit des conventions en vigueur qui en étaient venues à constituer le droit international général devrait à tout le moins représenter une tâche aussi prioritaire que l'élaboration de nouvelles règles et que l'on voyait mal comment les objectifs de la Convention de 1948 pourraient être atteints faute d'attribuer une compétence propre à la cour.

97. Selon une deuxième série de critiques, la solution retenue par la CDI était par trop restrictive et, outre le génocide, le champ de la compétence propre devrait englober les autres crimes au regard du droit international général. Un tel élargissement du champ de la compétence propre aurait, a-t-on fait observer, des conséquences plus limitées qu'il n'y paraissait dans la mesure où, pour que la cour soit compétente à raison des crimes visés, l'État sur le territoire duquel le crime avait été commis et l'État de détention devront tous être parties au statut. À l'appui de la nouvelle solution proposée, un certain nombre de délégations ont invoqué la gravité du "noyau dur" des crimes et l'intérêt de les placer sous le coup de la compétence propre si l'on voulait que la nouvelle institution apporte une réponse judiciaire adéquate aux problèmes qui étaient à l'origine de sa création. Il a été souligné à cet égard que la solution adoptée par la CDI n'était pas adaptée aux exigences de l'heure et qu'elle conduisait à des résultats juridiquement inacceptables, en ce sens qu'elle permettait d'exclure de la juridiction de la cour les crimes qui constituaient des violations de règles de droit du premier ordre, à savoir les règles revêtant le caractère de jus cogens et, partant, à opposer une réserve à une règle de jus cogens. On a également fait valoir qu'étendre le champ de la compétence propre à des crimes autres que le génocide permettrait de simplifier les règles régissant l'exercice de la compétence et d'écarter l'exigence d'une déclaration d'acceptation dans le cas de ces crimes. On a fait remarquer dans ce contexte que l'exigence du consentement de l'État en tant que fondement de la

compétence internationale donnait traditionnellement lieu à un certain nombre d'instances distinctes portant sur la seule question de la compétence et que la compétence propre limiterait la possibilité de soulever à l'infini des exceptions à la compétence de la cour – en particulier s'agissant de l'interprétation des dispositions de l'article 22 dans chaque espèce – et contribuerait ainsi à éliminer les retards considérables à l'occasion des procès. On a également souligné que plus de 185 États exerçaient déjà une compétence à raison des crimes graves de portée internationale visés dans la Convention de 1948 : une compétence universelle avait ainsi déjà été conférée à tous les États dans le monde et il s'agissait de savoir si elle devait être attribuée à une cour internationale juste, équitable et efficace que les États pourraient convenir ou non de créer en signant le statut.

98. Les délégations partisans de la nouvelle approche se sont accordées à penser que la compétence propre devrait s'étendre aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, cette dernière catégorie devant englober, selon un certain nombre d'entre elles, non seulement les violations graves des lois et coutumes de la guerre, mais aussi les crimes au regard des Conventions de Genève de 1949. Certaines délégations ont vivement préconisé de ranger également l'agression sous l'empire de la compétence propre de la cour, d'autres étant d'un avis contraire. Les vues exprimées sur la question sont exposées de façon plus détaillée aux paragraphes 63 à 71 ci-dessus.

99. Un certain nombre de délégations, tout en réservant leur avis sur la question, se sont déclarées prêtes à envisager la compétence propre à raison du "noyau dur" des crimes, à condition que le statut consacre des dispositions satisfaisantes en matière de la complémentarité.

100. D'autres délégations se sont opposées à l'idée d'étendre la compétence propre à des crimes autres que le génocide. On a fait observer en particulier que, si le projet élaboré par la CDI était la proposition de base dont était saisi le Comité, les débats avaient fait apparaître un autre modèle qui méconnaissait les réalités du monde contemporain. La présomption selon laquelle les États accepteraient, en signant un traité, de déférer à la compétence obligatoire de la cour à raison des crimes du "noyau dur" a suscité de sérieux doutes; on a craint qu'au moment de ratifier le statut, les parlements nationaux soient peu nombreux à accepter cette compétence obligatoire. À cet égard, on a indiqué qu'il convenait de tirer enseignement du nombre d'États qui avaient accepté la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. On a également fait valoir que l'on ne pouvait pas régler les questions soulevées au cours du débat au sujet de la souveraineté des États en prévoyant l'expression du consentement en une seule fois au moment de l'acceptation du statut et que, pour que la répartition géographique voulue soit assurée parmi les membres de la cour, les intérêts de toutes les régions devaient être dûment pris en compte.

101. Les tenants de l'extension du champ de la compétence propre au "noyau dur" des crimes ont indiqué que, si l'on optait pour cette solution, les crimes au regard des traités pourraient être soustraits à la compétence matérielle de la cour, ce qui faciliterait la réalisation de l'objectif de complémentarité. Toutefois, ils n'ont pas écarté la possibilité de maintenir ces crimes et de les rendre justiciables de la cour à la faveur d'une déclaration d'acceptation selon la formule dite d'acceptation expresse ou d'exclusion expresse.

b) Mécanismes d'acceptation par les États de la juridiction de la cour

102. En ce qui concerne la distinction faite à l'article 22 entre l'acceptation du statut et l'acceptation de la juridiction de la cour, des réserves ont été émises à l'encontre de la formule de l'acceptation expresse qui, d'après certains, péchait par excès de conservatisme, au détriment des intérêts de la communauté internationale, et risquerait de circonscrire outre mesure le champ de compétence de la cour, et, partant, d'aller à rebours de l'objectif général du statut. Cependant, certaines délégations ont indiqué leur préférence pour cette formule, qui favoriserait une plus large adhésion au statut et permettrait de présenter plus facilement aux organes législatifs nationaux des arguments convaincants au cas par cas. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'adoption d'une formule d'exclusion expresse pour le "noyau dur" des crimes, assortie d'un régime d'acceptation expresse pour les crimes moins graves et les crimes auxquels la compétence de la cour pourrait être étendue plus tard. Une telle combinaison, a-t-on déclaré, donnerait à la cour une compétence de portée raisonnable et la rendrait mieux à même de répondre aux besoins actuels de la communauté internationale. On a également fait remarquer que l'article 22 devait préciser si la ratification du traité pertinent était une condition préalable à l'acceptation de la juridiction correspondante de la cour.

c) Exigence du consentement des États et conditions d'exercice de la compétence

103. Pour certaines délégations, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 21 était bien équilibré et cadrerait avec le caractère consensuel de la compétence de la cour. D'autres délégations ont estimé que pour éviter de subordonner l'intervention de la cour à des restrictions excessives, l'exigence de consentement devrait être limitée à l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, lequel avait un intérêt particulier à la poursuite du crime ou à l'État de détention, dont le consentement était nécessaire pour que la cour puisse obtenir la garde de l'accusé. D'autres délégations encore ont été d'avis que l'exigence du consentement devrait être étendue à d'autres États susceptibles d'avoir un intérêt non négligeable dans telle affaire, y compris l'État dont la victime a la nationalité, l'État dont l'accusé est ressortissant et l'État cible du crime. On a également exprimé l'avis qu'il faudrait tenir compte des intérêts des États dans certaines catégories déterminées d'affaires et de la nécessité d'obtenir le consentement de l'État de détention au moment de l'arrestation. On a exprimé l'opinion qu'il faudrait examiner plus avant la disposition en la rapprochant de l'article 20 et de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 21.

104. Un certain nombre de délégations ont souligné que, pour des raisons pratiques, seul était nécessaire le consentement de l'État sur le territoire duquel le crime avait été commis ou de l'État de détention au sens de l'article 21. Ces délégations étaient favorables à l'idée de maintenir à un minimum le nombre des États dont la cour criminelle internationale devrait obtenir le consentement pour pouvoir exercer sa compétence. Elles ont souligné que cette dernière ne pouvait pas exercer de poursuites efficaces sans la coopération de l'État sur le territoire duquel le crime aurait été commis. Des poursuites ne pourraient s'exercer non plus qu'à la condition que l'État de détention remette à la cour l'auteur présumé du crime. On a par ailleurs fait remarquer que, au regard du droit international général, l'État de détention était très bien placé pour trancher la question de savoir à qui confier le soin de la poursuite d'un crime. Il faudrait déterminer la parcelle de ce pouvoir que l'État de détention devrait céder à la cour criminelle internationale.

105. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait exiger le consentement de l'État dont l'accusé avait la nationalité non seulement parce que, de par leur constitution, il était interdit à certains États d'extrader leurs propres ressortissants, mais aussi à cause de l'anomalie qui existerait si la cour pouvait être saisie d'une plainte sur la seule base de l'acceptation de sa compétence par l'État de détention et par l'État sur le territoire duquel le crime avait été commis alors que ne serait pas exigée l'acceptation de la compétence de la cour par l'État auquel l'accusé devait allégeance et duquel il relevait. Pour d'autres délégations, l'exigence du consentement de l'État dont l'accusé a la nationalité aurait pour effet de compliquer l'exercice par la cour criminelle internationale de sa compétence en cas de multiplicité d'accusés.

106. Il a aussi été dit qu'en cas de conflit international, il n'était pas acceptable de donner tout le contrôle à l'État sur le territoire duquel le crime avait été commis, cet État pouvant n'être que l'une des parties au conflit. De plus, en cas de terrorisme, l'État qui était politiquement visé était également intéressé.

107. On a également jugé que la question du consentement des États devait être examinée sous l'angle de l'objectif fondamental assigné à la future cour, à savoir autoriser et encourager les États à exercer leur compétence vis-à-vis des auteurs de tel ou tel crime, la cour n'étant invitée à intervenir que lorsque ces États se trouveraient dans l'impossibilité d'exercer leur compétence. De l'avis de certaines délégations, cette solution cadrerait avec le principe de complémentarité.

108. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 21, on a émis l'avis selon lequel tout État requérant ou tout État d'envoi qui avait le droit d'affirmer sa compétence en vertu d'un traité d'extradition ou d'un accord sur le statut des forces respectivement devrait pouvoir empêcher la cour d'exercer sa compétence quand bien même l'État de détention rejeterait la demande de remise d'un suspect. On a cependant fait également valoir que le fondement juridique de cette exigence de consentement était contestable, qu'il ne fallait pas perdre de vue les cas où une demande d'extradition était rejetée sans fondement légal ou les cas où une telle demande servait de prétexte pour exiger le consentement de l'État requérant, et que les accords sur le statut des forces appelaient un examen plus poussé en raison de leur complexité. Il fallait prendre soin de ne pas créer à la charge des États des obligations irréconciliables, a-t-on déclaré.

109. D'aucuns ont été d'avis qu'il fallait voir dans les dispositions de l'article 35 des conditions préalables à l'exercice par la cour de sa compétence, en toutes circonstances, et non un pouvoir discrétionnaire qu'elle serait appelée à exercer dans certaines situations. On a fait observer que le principe de la complémentarité devrait être posé plus clairement sous la forme d'une condition préalable pour que la cour n'entrave pas les activités d'enquête légitimes des autorités internes ou n'exerce pas sa compétence lorsqu'un État était prêt et apte à exercer la sienne, y compris en vertu de traités d'extradition ou d'accords sur le statut des forces bilatéraux. S'agissant toujours du rôle complémentaire de la cour, on a fait remarquer que les tribunaux internes devraient avoir priorité à raison de violations graves du droit international humanitaire et de crimes qu'auraient commis leurs forces armées parties à des opérations des Nations Unies. Il a, entre autres observations, été fait remarquer par ailleurs a) que l'alinéa a) devrait être remanié de manière à stipuler que toute affaire serait irrecevable si elle avait dûment fait l'objet d'une enquête par un État et il n'y avait aucune raison de

croire que la décision de cet État de ne pas engager de poursuites était mal fondée; b) que l'alinéa c) de l'article 35 devrait être aligné sur le deuxième alinéa du préambule; c) que les motifs fondés sur le principe non bis in idem (art. 42, par. 2) et sur la règle de la spécialité (art. 55) devraient également figurer parmi les motifs d'irrecevabilité; et d) qu'une plainte téméraire constituant un abus des voies de droit ou que des poursuites injustes, compte tenu de la situation de l'accusé (âge ou mauvaise santé, etc.), devraient également être irrecevables.

110. On a souligné que le projet de statut prévoyait deux modes d'expression du consentement. Tout État pouvait accepter la juridiction de la cour criminelle internationale par la voie d'une déclaration d'acceptation générale, faite conformément au paragraphe 1 de l'article 22, ou d'une déclaration ponctuelle, tel que stipulé au paragraphe 2 du même article. On a fait remarquer que le projet de statut n'envisageait pas une troisième forme d'acceptation : celle donnée à raison de crimes déterminés. On a fait remarquer qu'il restait à examiner une question connexe, celle de savoir si l'acceptation des États était une condition préalable de la poursuite d'un crime donné par la cour criminelle internationale et si cette acceptation était au nombre des facteurs et éléments que la cour devrait examiner pour décider si elle devrait exercer sa juridiction ou déférer à la compétence interne. Dans ce contexte, on a fait valoir que le projet de statut devrait distinguer entre le consentement à l'exercice de poursuites et l'acceptation de la juridiction dans la mesure où l'acceptation de la juridiction ne s'assimilerait peut-être pas toujours au consentement à l'exercice de poursuites dans telle ou telle espèce.

111. Il a par ailleurs été fait observer que dans la mesure où le consentement impliquait la coopération, il fallait envisager diverses situations. Le consentement de l'État sur le territoire duquel le crime aurait été commis pourrait ne pas être essentiel dans certains cas (opérations de maintien de la paix ou occupation belligérante, etc.). Il était également des cas (état de belligérance entre deux États, etc.) où tel État était à la fois l'État de détention, l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et l'État dont l'auteur a la nationalité.

d) Mécanisme d'enclenchement

112. En ce qui concerne la plainte qui, d'après les articles 21 et 25, servirait de mécanisme d'enclenchement de la compétence, certaines délégations ont estimé que tout État partie au statut devrait avoir le droit de saisir le procureur d'une plainte faisant état de l'un quelconque des crimes graves au regard du droit international général qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble et qui étaient visés aux alinéas a) à d) de l'article 20. Il a par ailleurs été fait observer que les plaintes faisant état du crime de génocide en tant que crime au regard du droit international général ne devaient pas appartenir aux seuls États parties à la convention relative en la matière. On a toutefois fait valoir que seuls les États qui justifiaient d'un intérêt direct dans telle ou telle affaire – par exemple l'État sur le territoire duquel le crime avait été commis, l'État de détention ou l'État dont la victime ou le suspect avait la nationalité – et étaient en mesure de fournir des pièces et autres éléments de preuve pertinents devraient avoir la faculté de porter plainte, afin d'éviter les frais considérables qu'occasionnent des enquêtes prolongées motivées par des plaintes inconsistantes, sans fondement ou inspirées par des mobiles politiques. On a également estimé que le consentement d'un groupe d'États dont l'importance serait proportionnelle au nombre des États ayant accepté la juridiction de la cour devrait être obtenu avant que le

procureur n'ouvre une enquête ou dès que l'État concerné serait identifié afin de faire l'économie d'enquêtes sur les affaires à l'égard desquelles la cour ne serait pas en mesure d'exercer sa compétence. On a par ailleurs fait une proposition tendant à ce que le plaignant soit nécessairement un État partie à la convention pertinente et prenne à sa charge une fraction des frais de l'instance. Un certain nombre de délégations se sont opposées à cette proposition. On a par ailleurs estimé que la plainte ne devrait pas donner automatiquement prise à la juridiction de la cour sans qu'une notification n'ait été adressée aux États concernés et que l'on n'ait déterminé si quelque État était disposé et apte à ouvrir une enquête et à engager des poursuites efficaces dans l'espèce considérée.

113. De l'avis de certaines délégations, il fallait développer pleinement le rôle du procureur et l'élargir à l'ouverture d'une enquête ou l'exercice de poursuites dans les cas de crimes graves au regard du droit international qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble en l'absence de toute plainte. Pour ces délégations, on renforçait ainsi l'indépendance et l'autonomie du procureur, qui, de ce fait, serait en mesure d'agir au nom de la communauté internationale et non pour le compte de tel ou tel État plaignant ou du Conseil de sécurité. À cet égard, on a appelé l'attention sur le rôle limité que certaines conventions consacrées aux droits de l'homme réservaient aux États plaignants. On a également évoqué le rôle plus éminent que les tribunaux spéciaux assignaient au procureur, lequel était autorisé à ouvrir une enquête d'office ou sur la foi d'informations provenant de toutes sources, y compris les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

114. Les opinions ont divergé quant à savoir si l'élargissement envisagé du rôle du procureur cadrerait avec les fonctions confiées au parquet par l'article 12 du projet de statut, qui était identique aux dispositions correspondantes des statuts des tribunaux spéciaux. Il ne fallait pas perdre de vue, a-t-on dit, les incidences que l'attribution au procureur de pouvoirs aussi étendus aurait sur les autres dispositions du projet de statut, notamment celles relatives aux questions de recevabilité (art. 35). Les vues ont également divergé quant à savoir si, en l'absence de tout État plaignant, le procureur serait fondé à ouvrir une enquête : selon une opinion, l'absence d'une telle plainte indiquait que le crime n'était pas suffisamment grave aux yeux de la communauté internationale; selon une autre opinion, elle signifierait que les États concernés étaient inaptes ou peu disposés à poursuivre l'affaire.

115. S'agissant du paragraphe 3, on a exprimé l'opinion selon laquelle le seuil d'ouverture d'une enquête était trop bas puisqu'un État pouvait déposer une plainte sans procéder à une enquête quelconque ou produire une preuve quelconque et que le procureur n'avait pas la latitude suffisante pour apprécier si une plainte justifiait l'ouverture d'une enquête par la cour, sans pour autant soustraire le suspect à des poursuites internes. En ce qui concerne l'article 26, on a estimé qu'il fallait relever le seuil d'ouverture d'une enquête à la suite d'une plainte ou, à défaut, ménager au procureur une plus grande latitude pour apprécier l'opportunité ou non d'ouvrir une enquête.

116. Touchant l'article 27, on a été d'avis qu'il fallait examiner plus avant le pouvoir conféré au procureur d'établir des actes d'accusation en vertu dudit article, eu égard au principe de complémentarité.

117. Il a par ailleurs été dit que les victimes de crimes ou leurs parents devaient être autorisés à mettre en mouvement la juridiction de la cour à

condition que les trois critères ci-après soient réunis, à savoir a) que les crimes relèvent de la compétence de la cour; b) que l'État sur le territoire duquel le crime a été commis soit partie au statut et ait accepté la juridiction de la cour à raison du crime en cause; et c) que la cour ait la faculté de mener une enquête ou d'engager des poursuites conformément au principe de complémentarité. À cet égard, il a également été suggéré de créer au sein de la cour une commission spéciale qui serait chargée d'examiner les plaintes déposées par des individus et de déterminer, avant qu'aucune autre mesure ne soit prise, s'il avait été satisfait aux critères retenus afin de ne pas surcharger le rôle de la cour.

118. On a estimé qu'il serait sans doute bon de prévoir différents mécanismes d'enclenchement pour différentes catégories de crimes. On a dit aussi qu'il faudrait étudier plus avant ce paragraphe et voir si la notion de "compétence propre" pouvait valablement s'appliquer à lui.

119. Plusieurs délégations ont souligné qu'il existait un lien entre la question du mécanisme d'enclenchement de l'exercice de la compétence et d'autres questions comme celles de l'exigence du consentement des États et du mécanisme par lequel les États manifesteraient leur consentement.

e) Rôle du Conseil de sécurité

120. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 23 du projet de statut, plusieurs délégations ont estimé que le Conseil de sécurité devait être autorisé à renvoyer des questions devant la cour afin d'éviter d'avoir à créer d'autres tribunaux ad hoc et afin de renforcer l'efficacité de la cour grâce aux renvois opérés dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le rôle attribué au Conseil de sécurité a été considéré comme conforme à la responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale qui revient au Conseil en vertu de la Charte et aux pouvoirs que celle-ci lui confère et qu'il a récemment eu l'occasion d'exercer. Le Conseil, a-t-on fait observer, ne renverrait devant la cour que des questions générales ou des situations et non pas des affaires mettant en cause telle ou telle personne en particulier – ce qui préserverait l'indépendance et l'autonomie de la cour dans l'exercice de ses fonctions aux stades de l'enquête, de la mise en accusation et du procès. À cet égard, il a été fait référence au modus operandi des deux tribunaux ad hoc créés par le Conseil de sécurité. On a émis l'avis que l'intervention du Conseil pour saisir la cour que prévoyait le paragraphe à l'examen serait particulièrement opportune si la compétence de la cour se limitait aux crimes les plus graves susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales. On a fait observer que les dispositions de ce paragraphe pourraient aider à résoudre le problème de l'extension de la compétence de la cour à plusieurs crimes réprimés par des dispositions conventionnelles, en particulier aux actes de terrorisme. On a, par ailleurs, fait observer que si l'on privait le Conseil du rôle que lui attribuait ce paragraphe, il faudrait instituer un régime plus complexe en ce qui concerne le consentement des États. Une telle décision aurait en outre pour inconvénient de faire dépendre l'exercice par la cour de sa compétence des préoccupations politiques des États au lieu d'une décision collective du Conseil de sécurité. Les avis ont été partagés sur le point de savoir s'il était opportun de prévoir, comme l'impliquaient le membre de phrase "nonobstant les dispositions de l'article 21" et le commentaire, qu'en cas de renvoi par le Conseil de sécurité, le consentement des États ne serait pas nécessaire. Une question a également été soulevée concernant les incidences qu'aurait un renvoi par le Conseil de sécurité du point de vue de l'éventuelle primauté de la compétence de la cour et

de la compétence concurrente des juridictions nationales découlant du principe de la complémentarité; l'attention a été appelée à cet égard sur les statuts des tribunaux ad hoc.

121. Plusieurs délégations ont exprimé de sérieuses réserves à l'encontre du rôle attribué au Conseil de sécurité, ou ont carrément marqué leur opposition, arguant qu'un tel rôle réduirait la crédibilité et l'autorité morale de la cour; limiterait excessivement le rôle de celle-ci; compromettrait son indépendance, son impartialité et son autonomie; soumettrait de façon indue à une influence politique le fonctionnement de l'institution; conférerait au Conseil des pouvoirs qui n'étaient pas prévus dans la Charte; et donnerait aux membres permanents du Conseil la faculté de paralyser les travaux de la cour en exerçant leur droit de veto. On a également mis en doute l'opportunité de faire jouer un tel rôle au Conseil dans le cas d'une cour permanente en faisant valoir que les États parties au statut pourraient saisir la cour en déposant une plainte, le procureur devant faire barrage aux plaintes abusives. On a également fait remarquer qu'il fallait faire une distinction entre les tribunaux ad hoc institués par le Conseil de sécurité dans le cadre du Chapitre VII et la future cour permanente qui serait créée sur une base consensuelle par les États parties à son statut.

122. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 23, certaines délégations ont estimé que le rôle qu'il attribuait au Conseil de sécurité se justifiait, et était même nécessaire, compte tenu de l'Article 39 de la Charte. On a souligné qu'il fallait établir clairement la distinction entre la constatation par le Conseil d'un acte d'agression imputable à un État et une décision de la cour concluant à la responsabilité pénale d'un individu, et qu'il importait de ne pas perdre de vue les différences entre les mandats dont les deux organes devraient s'acquitter indépendamment l'un de l'autre. À cet égard, on a émis l'avis que la cour ne devrait pas être habilitée à mettre en doute ou à infirmer une constatation du Conseil de sécurité. Les avis ont été partagés sur la mesure dans laquelle la cour devrait être autorisée à examiner une exception de légitime défense soulevée par l'accusé, puisqu'une constatation par le Conseil conformément à l'Article 39 aurait manifestement des incidences au niveau de l'Article 51 de la Charte.

123. D'autres délégations ont exprimé de sérieuses réserves à l'encontre du paragraphe 2. On a fait valoir en particulier que les dispositions de ce paragraphe réduiraient indûment le rôle de la cour en ce qui concerne la constatation de l'existence du crime d'agression et priveraient celle-ci de la latitude voulue pour décider des moyens de défense à examiner avant de conclure ou non à la responsabilité pénale d'un individu; que l'indépendance et l'impartialité de la cour seraient compromises si elle était tributaire des constatations d'un organe politique; que la cour pourrait être empêchée d'accomplir ses fonctions face à un crime d'agression du fait de l'exercice de son droit de veto par un membre permanent du Conseil de sécurité; qu'en cas de crime d'agression, les travaux de la cour, au stade de l'enquête et de la mise en accusation, pourraient également être entravés ou retardés si le Conseil de sécurité ne constatait pas expressément qu'il y avait eu agression. On a aussi dit que le paragraphe 2 de l'article 23 serait de toute façon superflu si le crime d'agression n'était pas visé à l'article 20. On a également fait valoir qu'en ce qui concerne la Cour internationale de Justice, ni la Charte ni le Statut de la Cour ne comportaient une disposition analogue au paragraphe 2. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait supprimer le paragraphe 2 ainsi que, éventuellement, l'alinéa b) de l'article 20⁹.

124. Pour certaines délégations, le paragraphe 3 était nécessaire pour qu'il n'y ait pas de risque d'entraver l'action du Conseil de sécurité dans l'exercice de la responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui conférait l'Article 24 de la Charte. L'attention a été appelée sur la priorité que l'Article 12 de la Charte donnait au Conseil à cet égard. On a fait remarquer que, dans certaines des situations, le rôle du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales pouvait éclipser celui de la Cour internationale de Justice.

125. D'autres délégations ont exprimé de sérieuses réserves à l'égard du paragraphe 3 en raison de la prérogative conférée au Conseil de sécurité par l'article 23 du projet de statut en ce qui concerne la mise en mouvement de la cour, eu égard au caractère politique de l'organe en question. On a fait observer en particulier que l'exercice de ses fonctions par la cour ne devait pas être subordonné à l'action d'un organe politique. On a également fait valoir qu'il suffirait d'inscrire une question à l'ordre du jour du Conseil pour empêcher la cour de s'acquitter de ses fonctions, et que celle-ci pourrait rester longtemps paralysée pendant que le Conseil de sécurité s'occupait activement d'une situation donnée ou la maintenait à son ordre du jour pour un éventuel examen ultérieur. On a aussi fait valoir, à l'encontre du paragraphe 3, que l'Article 12 de la Charte des Nations Unies ne donnait pas au Conseil une telle priorité sur la Cour internationale de Justice lorsque celle-ci était appelée à se prononcer sur des questions juridiques.

126. Pour d'autres délégations encore, le libellé actuel du paragraphe 3 était trop vague, et il devait être remanié de façon à en limiter expressément l'application aux situations dans lesquelles le Conseil s'occupait d'une situation particulière, comme indiqué dans le commentaire sur l'article 23. Les autres questions qui, selon ces délégations, nécessitaient un plus ample examen étaient les suivantes : les critères ou la méthode à appliquer pour déterminer dans quels cas le Conseil de sécurité devait être considéré, aux fins du paragraphe 3, comme étant activement saisi d'une situation particulière ou comme s'acquittant de ses responsabilités à l'égard de ladite situation; le point de savoir si le paragraphe 3 devait s'appliquer aux situations dans lesquelles le Conseil de sécurité s'acquittait de ses responsabilités dans le cadre du "chapitre VI et demi" ainsi que du chapitre VII; le rapport entre le paragraphe 3 et le paragraphe 1; et enfin ce qui se passerait si le Conseil de sécurité assumait ses responsabilités face à une situation particulière alors que la cour avait déjà ouvert une enquête ou engagé une procédure judiciaire concernant la même situation.

f) Prescription

127. Certaines délégations ont été d'avis que la question de la prescription des crimes relevant de la compétence de la cour devait être réglée dans le statut compte tenu des disparités entre les droits internes et de l'importance du principe de droit en jeu, qui témoignait du fait qu'il était de moins en moins important, aux yeux de la société, de traduire en justice les auteurs d'infraction et du fait qu'il devenait plus difficile de garantir un procès équitable avec le passage du temps. Toutefois, d'autres délégations ont douté de l'applicabilité de règles de prescription au type de crimes graves à l'examen et ont appelé l'attention sur la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968.

D. Modalités procédurales : régularité de la procédure

128. Le présent résumé recense les principales questions qui ont été soulevées à propos de la quatrième partie (Enquêtes et poursuites), de la cinquième partie (Le procès) et de la sixième partie (Recours et révision) du projet de statut lors du débat tenu par le Comité ad hoc le 6 avril 1995. Il restitue uniquement les opinions et les propositions qui ont été formulées lors de ce débat et est présenté sans préjudice des observations écrites concernant le projet de statut contenues dans le document A/AC.244/1 et Add.1 à 4, ainsi que des observations contenues dans le document A/CN.4/464/Add.1, ou de toutes autres opinions ou propositions que des délégations pourraient souhaiter formuler.

1. Observations générales

129. La question des méthodes de procédure a été considérée comme dépassant les préoccupations techniques et touchant aux aspects fondamentaux de l'institution proposée. Il était essentiel de garder à l'esprit, premièrement, que la cour, en raison des pouvoirs considérables qu'elle aurait envers des individus, devrait être tenue d'appliquer les plus hautes normes de justice, d'intégrité et de régularité procédurale; deuxièmement, que l'exigence d'une procédure régulière était particulièrement pertinente s'agissant de défendeurs engagés dans une procédure menée en dehors de leur pays d'origine et du lieu où les éléments de preuve et les témoins étaient facilement accessibles; et troisièmement, que les précédents seraient rares ou inexistant. Il était nécessaire, a-t-on souligné, que le règlement de la cour soit établi par les États plutôt que par les juges et qu'il soit finalement adopté par les États parties au statut.

130. On a fait observer qu'en rédigeant le statut, la CDI s'était inspirée de la pratique des pays de common law. Comme les systèmes de droit civil aussi bien que ceux de common law seraient représentés à la cour, il était nécessaire de refléter de manière appropriée les deux systèmes dans le statut ainsi que dans le règlement de la cour.

131. On a estimé d'une manière générale que les articles concernant les garanties d'une procédure régulière élaborés par la CDI constituaient un bon point de départ pour la suite des délibérations. Cependant, le débat a fait ressortir la nécessité de poursuivre plus avant l'élaboration de ces articles, de se pencher de manière plus approfondie sur le lien qu'ils présentaient avec les règles relatives à l'administration de la preuve et les règles de procédure, et de déterminer si de telles règles devaient être élaborées conjointement avec le statut lui-même. Se référant à la nécessité exprimée dans le troisième paragraphe du préambule du statut que la cour soit "complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale", certaines délégations ont souligné la difficulté qu'il y avait à établir une relation adéquate entre la cour et les autorités nationales aux fins de l'application des dispositions du statut relatives aux garanties d'une procédure régulière.

132. On a reconnu généralement que la quatrième partie (Enquête et poursuites) devrait faire l'objet d'un examen minutieux, de manière à instaurer un équilibre adéquat entre deux préoccupations, à savoir l'efficacité des poursuites et le respect des droits du suspect ou de l'accusé. On a insisté sur la nécessité de formuler les dispositions relatives aux garanties d'une procédure régulière de manière telle que les règles énoncées dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme puissent trouver à s'appliquer. On a estimé, en particulier, à propos des articles 28, 30 et 46, que le statut s'inspirait

excessivement de la common law, alors même que les systèmes issus du droit romain étaient susceptibles d'offrir une meilleure protection au suspect ou à l'accusé pendant les premières phases de l'enquête ou des poursuites.

133. On a fait remarquer que certaines questions, comme celle des pouvoirs de la présidence, étaient abordées dans plusieurs articles et qu'il fallait donc les examiner dans ce cadre élargi. On a fait observer également que le rôle du Conseil de sécurité au titre de la quatrième partie, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 25 et le paragraphe 5 de l'article 26, dépendrait de la nature et de l'étendue de la compétence de la cour qui faisaient l'objet de la troisième partie du projet de statut. On a également appelé l'attention sur la complexité de l'interaction entre la cour et les autorités nationales et sur la question de la répartition de leurs attributions, en estimant que cette question devrait être examinée de manière plus approfondie dans le cadre de plusieurs articles, notamment les articles 28, 29, 35, 38 et 42.

2. Questions relatives aux différents articles

Article 25

134. On a fait observer généralement que le libellé exact de cet article devrait être arrêté en tenant compte du résultat de la discussion sur la compétence de la cour qui fait l'objet de la troisième partie.

135. Selon une proposition, un nombre minimum d'États devraient s'entendre pour déposer une plainte en vertu de l'article, au lieu que ce droit soit accordé à des États individuels.

136. Plusieurs délégations ont estimé que le paragraphe 3 devrait être examiné de manière plus approfondie pour éviter que des plaintes ne soient déposées pour des raisons futiles ou pour des raisons purement politiques. À cet égard, on a proposé de supprimer le membre de phrase "dans la mesure du possible".

Article 26

137. On a dit qu'il faudrait examiner minutieusement le lien existant entre des enquêtes menées dans le cadre de procédures nationales et des enquêtes menées conformément au présent article. On a appelé l'attention sur la pertinence, dans ce contexte, des questions visées à l'article 35.

138. On a dit que le procureur devrait, lorsqu'il menait une enquête sur des crimes allégués comme le prévoyait le paragraphe 2, se conformer à la pratique établie en matière d'assistance judiciaire internationale. La disposition autorisant le procureur à procéder à des enquêtes sur place a suscité des objections; on a dit que le texte de cette disposition devrait être aligné sur la pratique établie en matière de coopération et d'assistance judiciaires, ainsi qu'avec les dispositions d'ordre constitutionnel de certains États.

139. Certaines délégations ont estimé que les paragraphes 3 et 5 illustraient la tendance consistant à conférer des pouvoirs excessivement étendus à la présidence et qu'il faudrait les examiner de manière plus approfondie pour s'assurer qu'ils soient pleinement compatibles avec le principe de la "complémentarité". On s'est demandé s'il ne fallait pas prévoir des garanties pour préserver les droits des témoins.

140. En ce qui concerne le paragraphe 4, on a proposé de préciser quelles étaient les limites du pouvoir discrétionnaire du procureur lorsqu'il décidait de ne pas exercer des poursuites, en tenant compte en particulier des questions d'irrecevabilité qui se posaient en relation avec l'article 35. On a estimé généralement que le paragraphe 1 de l'article 27 (Dépôt d'un acte d'accusation) et le paragraphe 4 (Modification apportée à un acte d'accusation) suscitaient des préoccupations du même ordre.

141. En ce qui concerne le paragraphe 5, on a dit que les États parties au statut ayant accepté la juridiction de la cour devraient avoir la possibilité de participer à l'examen de la décision du procureur.

142. Des doutes ont été exprimés à propos du paragraphe 6. On a demandé, en particulier, si l'alinéa a) i) n'allait pas au-delà de ce qui était strictement nécessaire, s'il convenait d'informer le suspect des soupçons qui pesaient sur lui, et si l'alinéa b) se justifiait. On a fait observer que ces questions valaient également pour l'article 43.

Article 27

143. Un nombre important de délégations se sont inquiétées de l'étendue des pouvoirs conférés à la présidence en ce qui concerne les actes d'accusation, ces pouvoirs étant considérés comme de nature à compromettre l'indépendance du procureur.

144. On a souligné la nécessité de clarifier le pouvoir discrétionnaire du procureur de déposer un acte d'accusation et, le cas échéant, d'y apporter des modifications. On a proposé que le suspect ait le droit d'être entendu, de manière à garantir que la modification de l'acte d'accusation ne porte pas atteinte à ses droits.

145. En ce qui concerne le paragraphe 5, on a fait observer qu'il fallait se préoccuper des conséquences qui pourraient résulter de la révélation d'informations confidentielles. On a indiqué que la question se posait également à propos du paragraphe 4 de l'article 38 et du paragraphe 2 de l'article 41.

Article 28

146. La question de l'arrestation provisoire a donné lieu à une discussion approfondie qui a fixé l'attention sur le problème délicat des attributions respectives de la cour et des systèmes judiciaires nationaux. On a noté que ce problème se posait également dans le cadre de l'article 30. Des préoccupations ont été exprimées quant à la durée maximum de la détention et aux conséquences de l'expiration de ce délai, quant aux pouvoirs de la présidence et quant aux conséquences que pourrait avoir la remise en liberté d'un suspect. On s'est également demandé si l'arrestation provisoire d'un suspect se justifiait en droit.

Article 29

147. En ce qui concerne la détention ou la mise en liberté provisoires, on a estimé qu'il fallait préciser la nature de la procédure et l'étendue des droits du suspect lorsqu'il était déféré devant l'autorité judiciaire nationale. On a demandé s'il convenait que l'article énonce des règles précises destinées à protéger les droits du suspect. À cet égard, la question a été posée de savoir

si l'article ne devrait pas témoigner d'une répartition plus équilibrée des attributions entre la cour criminelle internationale et les autorités nationales. On a également appelé l'attention sur les problèmes d'ordre constitutionnel qui pourraient se poser dans certains États et sur les difficultés pratiques que de nombreux États rencontreraient en essayant de réaliser pareille répartition équilibrée, vu le libellé actuel de l'article.

148. On a fait état de préoccupations pratiques d'ordre constitutionnel, en particulier à propos du paragraphe 2.

149. On a dit qu'il faudrait veiller tout au long du statut à préciser le sens de l'arrestation provisoire et comment elle se différenciait d'autres formes d'arrestation. On a appelé l'attention sur la nécessité de réduire au minimum la durée de la détention faisant suite à l'arrestation et de préciser les règles applicables aux demandes de mise en liberté.

150. En ce qui concerne le paragraphe 3, on a dit que la question de la réparation se posait aussi en relation avec l'arrestation provisoire (art. 28) et dans le cas d'un acquittement (art. 45 et 50).

151. D'autres questions ont été posées quant aux modalités de la réparation et quant à la détermination des autorités qui seraient tenues à réparation.

152. On a estimé aussi que l'article ne précisait pas suffisamment les règles régissant la détention ou la mise en liberté provisoires et on a dit qu'il fallait prévoir des dispositions plus détaillées, notamment en ce qui concerne l'arrestation, la détention et la comparution devant les autorités judiciaires, ainsi que le rôle de ces dernières.

Article 30

153. On a estimé que l'obligation imposée au procureur en vertu du paragraphe 1 posait une fois de plus l'épineux problème des attributions respectives de la cour criminelle internationale et des autorités nationales, eu égard en particulier à l'incertitude sur le point de savoir qui, de la cour ou des autorités nationales, devait décider de l'arrestation provisoire. En outre, on a rappelé que l'acte d'accusation, avant même d'être confirmé, devait être signifié à l'accusé.

Article 31

154. On s'est inquiété de savoir quels seraient les pouvoirs des personnes mises à la disposition du procureur pour assister celui-ci dans une affaire; on a estimé que cette question posait le problème des pouvoirs du procureur en général, comme indiqué plus haut au paragraphe 138 en relation avec l'article 26.

Article 33

155. Cette disposition ayant été examinée essentiellement en relation avec les questions relevant de la compétence, elle n'a pas à être examinée dans le présent résumé.

Article 34

156. On a estimé qu'il conviendrait de préciser ce qu'on entendait par un "État intéressé". Des opinions divergentes ont été exprimées quant au moment où la compétence de la cour pourrait être contestée, surtout à l'ouverture du procès et quant au locus standi d'une contestation de la compétence ayant lieu à ce stade du procès.

Article 35

157. On estimait que cette disposition devait exprimer clairement le principe de la "complémentarité".

158. On a proposé que les différents motifs d'irrecevabilité, y compris ceux couverts par les articles 42 et 55, soient regroupés dans une section distincte du statut.

159. À propos du mot "peut" au début de l'article considéré, on pensait très généralement que la cour n'avait pas faculté de décider de la recevabilité d'une affaire si les motifs d'irrecevabilité avaient été dûment établis.

160. Les demandes de clarification des termes "État intéressé", qui avaient été faites dans le contexte de précédents articles, ont été réitérées.

161. On a également fait remarquer que le libellé de l'article devait être revu à la lumière de l'article 27.

162. Si certaines délégations considéraient que l'alinéa a) était redondant compte tenu du paragraphe 1 de l'article 26, d'autres ont proposé d'insérer dans l'article considéré des motifs supplémentaires d'irrecevabilité tels que l'acquiescement au terme d'une procédure en bonne et due forme. Certains ont estimé que l'alinéa b) posait problème dans la mesure où son libellé faisait l'objet d'interprétations divergentes. En ce qui concerne l'alinéa c), on s'est demandé dans quelle mesure l'accusé était en droit d'invoquer l'insuffisance de gravité de l'affaire. Certains, en outre, estimaient que cet alinéa devait être supprimé.

Article 36

163. Certaines délégations ont demandé si des tiers auraient le droit de se faire entendre, notamment eu égard au droit de l'accusé de bénéficier de la protection diplomatique de l'État dont il est ressortissant.

Article 37

164. On reconnaissait très largement que la règle voulant que l'accusé soit présent à son procès était fermement établie. Pour certaines délégations, qui ont invoqué, entre autres, des raisons constitutionnelles, cette règle ne devait souffrir aucune exception. D'autres admettaient des exceptions mais uniquement dans des conditions clairement spécifiées.

165. Certaines délégations considéraient que le paragraphe 2 dans son ensemble était trop vague, alors que d'autres estimaient qu'il équilibrait convenablement la règle et les exceptions.

166. En ce qui concerne l'alinéa a), on a émis des réserves quant à l'utilisation dans la version anglaise des termes "ill-health", et l'on s'est demandé si cela n'équivalait pas, dans certains cas au moins, à préjuger de la possibilité de faire passer l'accusé en jugement¹⁰. On s'est également demandé s'il y avait lieu de prendre en considération dans ce contexte des raisons de sécurité.

167. En ce qui concerne le paragraphe 4, on s'est demandé s'il était bien nécessaire de constituer une chambre d'accusation et on a proposé soit de supprimer cette option, soit de constituer une chambre d'accusation permanente à laquelle seraient dévolues les attributions de la présidence prévues à l'article 27.

168. On a proposé en outre de limiter le rôle de la chambre d'accusation à la préservation des preuves dans les procès in absentia. Des préoccupations ont été exprimées dans ce contexte quant à l'usage qui pourrait ultérieurement être fait des preuves et on a souligné qu'il était souhaitable de prévoir des sauvegardes pour protéger les droits de l'accusé. Pour certaines délégations, cet article soulevait également la question du droit de l'accusé à se faire représenter par un conseil juridique devant la chambre d'accusation.

Article 38

169. Un certain nombre de délégations ont redit, à propos de cette disposition, que le projet n'était pas suffisamment explicite quant aux procédures et qu'il faudrait donner plus de détails à ce sujet, éventuellement dans le règlement de la cour.

170. Pour ce qui est de l'alinéa d) du paragraphe 1, la possibilité de "plaider coupable ou non coupable" a suscité des critiques. Certaines délégations estimaient qu'il convenait de spécifier quel effet pouvait avoir le fait de plaider coupable, compte tenu des différences entre les systèmes issus du droit romain et la common law. On a fait observer que, compte tenu de la gravité des crimes pour lesquels la cour avait compétence, on ne saurait autoriser l'accusé à marchander avec l'accusation.

Article 39

171. On a souligné la nécessité de définir plus précisément la notion d'applicabilité d'un traité de manière à ne pas enfreindre le principe nullum crimen sine lege. On voulait savoir, d'une manière générale, à propos des traités visant les crimes mentionnés à l'article 20 e), s'il était nécessaire que tel État ait ratifié un traité ou y ait adhéré pour que le traité soit applicable aux fins du statut. On s'est également demandé si, lorsqu'une personne avait été traduite devant la cour, le traité en question demeurerait applicable au sens de l'alinéa b) en dépit du fait que la cour n'y était pas partie.

172. L'alinéa a) soulevait le problème de la non-rétroactivité de l'applicabilité des dispositions pénales et l'on considérait qu'il faudrait l'examiner plus avant une fois que l'article 20 aurait pris sa forme définitive et en modifier partiellement le libellé. Une délégation a dit qu'il semblait inutile de préciser que l'acte considéré constituait un crime au regard du droit international, compte tenu de ce qu'il était déjà fait référence aux alinéas a) à d) de l'article 20.

Article 41

173. Un nombre important de délégations ont souligné la nécessité de garantir des droits minimaux à l'accusé conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

174. On a donc fait valoir qu'il fallait prévoir un régime spécial pour les jeunes délinquants conformément audit article.

175. On a accordé une importance particulière à la question de l'assistance juridique obligatoire, compte tenu de la gravité des crimes pour lesquels la cour était compétente. On a souligné à ce propos la nécessité de fixer des règles concernant les qualifications, les attributions et la rémunération des avocats de la défense ainsi que la procédure régissant la désignation des avocats commis d'office.

176. Les vues exprimées à propos de l'article 27 quant aux restrictions à imposer à la communication d'informations délicates ont été réitérées à propos du paragraphe 2.

Article 42

177. L'importance cruciale du principe non bis in idem dans l'interaction entre la juridiction nationale et la juridiction de la cour a été largement reconnue. Une délégation a exprimé le point de vue que l'article 42, sous sa forme actuelle, revenait pratiquement à saper le principe de "complémentarité" et l'opportunité de donner à la cour faculté de se prononcer sur l'impartialité où l'indépendance des tribunaux nationaux a été sérieusement mise en cause.

178. Certains pays ont fait savoir que cette disposition posait pour eux des difficultés constitutionnelles.

179. De sérieuses réserves ont été exprimées à propos de l'alinéa a) du paragraphe 2, quant au critère faisant intervenir la notion de "crime ordinaire". On a proposé de supprimer cet alinéa.

180. L'alinéa b), pour certaines délégations, était formulé de manière trop vague et comportait des évaluations subjectives.

Article 43

181. Un petit nombre de délégations ont jugé que cette disposition demandait à être élaborée plus avant, en particulier en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins. On a également noté qu'il était nécessaire de prendre en considération, dans ce contexte, les droits de l'accusé.

Article 44

182. On estimait de manière générale que cet article demandait à être étudié attentivement dans le cadre du statut ou dans le contexte du règlement de la cour.

183. En ce qui concerne le paragraphe 2, on était généralement d'avis que les cas de faux témoignages relevaient de la cour criminelle internationale plutôt que des tribunaux nationaux.

184. Plusieurs délégations appuyaient le principe énoncé au paragraphe 5. On a toutefois dit qu'il convenait d'examiner attentivement comment cette disposition serait appliquée dans la pratique et l'on a suggéré que les motifs de non-recevabilité des preuves soient plus précisément définis.

Article 45

185. En ce qui concerne le paragraphe 1, plusieurs délégations ont estimé que la présence de tous les membres de la Chambre de première instance était indispensable tout au long du procès. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 5, on s'est demandé si les juges devaient avoir la possibilité de prononcer des opinions distinctes ou divergentes. On a fait observer que les questions du quorum et des opinions divergentes se poseraient également à propos de l'article 49.

186. En ce qui concerne le paragraphe 3, on a demandé ce qu'il fallait entendre par "un temps suffisamment long" et ce qui se passerait dans les cas où la Chambre de première instance ne pourrait pas parvenir à une décision.

Article 47

187. De l'avis de nombreuses délégations, cet article suscitait un grave problème pour ce qui est de la conformité avec le principe nullum crimen sine lege. On estimait d'une manière générale qu'il était nécessaire de préciser la durée maximale des peines applicables aux différents types de crimes. On a également exprimé l'opinion qu'il fallait aussi, compte tenu de la gravité des crimes considérés, préciser la durée minimale des peines. On a proposé, en outre, de déterminer des critères pour le choix de la peine appropriée.

188. En ce qui concerne le paragraphe 1, de nombreuses délégations se sont prononcées en faveur de l'exclusion de la peine de mort. Certaines délégations ont proposé l'addition d'une disposition sanctionnant cette exclusion; une délégation toutefois a proposé que la peine de mort figure dans la liste des peines applicables. On a proposé d'examiner la question du sursis. Un certain nombre de délégations se demandaient si une amende pourrait jamais être à la mesure de la gravité des crimes relevant de la compétence de la cour. Certaines délégations doutaient en outre que l'on puisse s'assurer que les amendes soient effectivement payées et ont demandé si le défaut de paiement pouvait entraîner l'imposition d'une peine d'emprisonnement. On a également proposé que le statut prévoie la confiscation et la restitution des biens ainsi que l'indemnisation des victimes.

189. De nombreuses délégations se sont déclarées gravement préoccupées par le paragraphe 2, devant l'incertitude qu'il laissait planer quant à la loi à appliquer. On a proposé de n'appliquer que la loi de l'État dans lequel le crime avait été commis; on a également proposé de n'appliquer que celle de l'État dont l'accusé avait la nationalité.

190. Plusieurs délégations pensaient qu'il était nécessaire d'examiner plus avant le paragraphe 3. Des doutes ont été exprimés, en particulier, quant au bien-fondé des alinéas a) et b).

Article 48

191. Un certain nombre de délégations ont mis en cause le bien-fondé ou la nécessité des motifs de recours énoncés dans l'article considéré.

Article 49

192. Il est apparu nécessaire à certains de prévoir une date limite pour le dépôt d'un recours.

Article 50

193. On s'est demandé si les motifs de révision prévus à l'article 50 étaient suffisamment larges pour s'accommoder de l'évolution de la législation pertinente des pays. On s'est également déclaré préoccupé que cet article ne renferme aucune disposition concernant l'indemnisation de quiconque aurait été condamné à tort et on s'est référé à cet égard aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Remarques supplémentaires

194. Certaines délégations ont jugé nécessaire de prévoir des sanctions et autres mesures, y compris une indemnisation, en cas de faute de la part des procureurs, juges ou autres membres du personnel de la cour.

E. Lien entre les États parties, les États non parties et la cour criminelle internationale

195. Les thèmes relevant de cette sous-rubrique ont été examinés suivant les grands axes de réflexion définis par le Groupe de travail (voir par. 9 ci-dessus) (voir annexe I du présent rapport).

1. Questions générales

196. On s'est accordé à dire que la question de la coopération des États avec la cour était intrinsèquement liée à celle du lien entre les dispositions du statut et leur application en droit interne, et la nature et la portée de l'obligation faite aux États de garantir cette coopération. Étant donné l'importance et la complexité de ce lien, il a été proposé de définir expressément dans le statut lui-même les éléments fondamentaux de cette coopération.

197. Il a été souligné que l'efficacité de la cour criminelle internationale dépendrait largement de la coopération de la juridiction nationale dont les organes auraient la responsabilité principale de donner suite aux demandes d'assistance présentées par la Cour. On a estimé que ce n'est que dans des cas limités où la juridiction nationale ne fournirait pas cette assistance que se poserait la question de l'exercice direct par la cour de ses pouvoirs d'enquête sur le territoire de l'État concerné, soit de son propre chef, soit par l'intermédiaire d'agents de l'État agissant en son nom.

198. Le respect rigoureux du principe de complémentarité a été jugé particulièrement important s'agissant de définir le lien et la coopération entre la cour et les autorités nationales. Il a été également indiqué que le rôle que le principe de complémentarité était appelé à jouer à cet égard était, en dernière analyse, lié à d'autres questions telles que la portée et la nature de la juridiction de la cour, le régime de l'acceptation par les États de cette juridiction ou le mécanisme d'enclenchement, questions qui devraient être réglées dans le statut.

199. Selon une opinion, le choix de la coopération à apporter à la cour criminelle internationale et la nature et la portée du devoir d'assistance

imposé aux États parties auraient une influence notable non seulement sur les questions de souveraineté et de droit constitutionnel d'un grand nombre d'États, mais aussi sur le bon fonctionnement de la cour elle-même. On a fait observer qu'il ne serait raisonnable ni de s'en remettre complètement aux lois et pratiques nationales, ni d'attendre de la cour elle-même qu'elle mette le statut directement en application. La meilleure solution, a-t-on suggéré, consisterait à instaurer un mécanisme permettant une coopération efficace, qui reposerait sur les régimes de coopération et d'assistance judiciaire existants, eu égard aux prescriptions des lois et procédures nationales, qui seraient adaptées, selon que de besoin, aux spécificités de la coopération entre les États et la cour. On a aussi mentionné la possibilité de prévoir un régime entièrement nouveau qui ne s'inspirerait pas des conventions d'extradition et d'assistance judiciaire existantes.

200. On a par ailleurs été d'avis que la diversité des lois et procédures nationales commandait d'adopter un mécanisme souple, qui offrirait des options et des mécanismes accessoires viables tenant compte de la variation des règles d'un État à l'autre, plutôt qu'un régime rigide et indifférencié. On s'est toutefois demandé s'il convenait de garantir un système homogène pour toutes ou certaines formes de coopération entre la cour et les autorités nationales dans le cadre du lien entre le droit interne et le droit du statut. Selon une autre opinion, il conviendrait d'identifier clairement, aux fins d'élaborer des mécanismes appropriés de coopération, tous obstacles découlant de l'application des régimes de coopération existants ou de considérations liées aux règles constitutionnelles internes.

201. En ce qui concerne la portée du devoir d'assistance imposé aux États parties, on s'est accordé à dire qu'il ne pouvait s'agir là d'un absolu car, en vertu du principe de complémentarité, les États auraient toute latitude pour décider de faire droit ou non à une demande d'assistance de la cour. À cet égard, on s'est inquiété de voir le projet de statut partir du principe que les demandes de la cour criminelle internationale siégeant en plénière, tendant à l'arrestation et à la remise des personnes, priment sur celles émanant d'un autre État. Suivant une autre opinion, toutefois, la primauté de la compétence de la cour devrait être reconnue dans tous les cas où un crime très grave était commis, au sens des alinéas a) à d) de l'article 20.

202. On a toutefois fait observer que les motifs pouvant être invoqués pour refuser de donner suite aux requêtes de la cour dans les cas susvisés devraient être réduits à un minimum, compte tenu de la nature particulière de la juridiction de la cour et de la gravité des crimes qui relèveraient du statut, et que les requêtes devraient reposer expressément sur le statut lui-même. De nombreuses exceptions traditionnelles à l'extradition ont été jugées inappropriées eu égard au type de crimes dont connaîtrait la cour.

203. On a jugé particulièrement délicate la question des obligations conventionnelles concurrentes. On a fait observer que cette question ne se rapportait pas seulement aux obligations incombant aux États en vertu des traités existants en matière d'extradition, mais aussi à celles découlant des accords sur le statut des forces. On a également fait valoir qu'il faudrait appliquer des régimes de coopération différenciés aux cas où deux États parties au statut étaient parties au traité en question et à ceux où un seul État partie était partie au traité. On a également estimé que la question devrait être réglée dans le cadre de la question du droit applicable et des rôles respectifs de la cour et de l'État "de détention". À cet égard, on a pris note du fait que

le paragraphe 2 de l'article 21 du projet de statut adoptait une approche pour traiter cette question.

204. L'importance du rôle des lois et tribunaux nationaux s'agissant de garantir les droits fondamentaux de la personne a été soulignée. On a fait observer que, dans nombre d'États, les garanties faisaient partie intégrante des règles constitutionnelles. On a également relevé que dans certains cas, les garanties du respect des droits des accusés offertes par le droit interne pouvaient être plus importantes que celles que conférait le droit international et l'on s'est interrogé sur le bien-fondé de l'application directe des règles fixées par la cour aux paragraphes 2 et 3 de l'article 29 du projet de statut, en matière de mise en liberté, de libération sous caution et d'établissement de la légalité de l'arrestation. On a toutefois souligné qu'il conviendrait de veiller à ce que le respect des garanties internes ne vienne faire indûment obstacle à la coopération avec la cour.

2. Arrestation et remise de l'accusé

205. On a estimé que le système régissant l'arrestation et la remise de l'accusé mis en place à l'article 53 du projet de statut s'écartait du régime traditionnel de coopération entre les États découlant des traités d'extradition existants. On a fait observer, en particulier, que l'article instituait des procédures strictes de transfert qui semblaient ne faire aucune place aux tribunaux internes et aux autres autorités nationales et qu'il établissait une présomption de préséance des demandes de transfert émanant de la cour sur celles introduites par les États. On a souligné que, malgré les arguments en faveur de la mise en place d'un mécanisme de coopération spécialement adapté aux besoins de la cour, il importait de prendre en compte les normes constitutionnelles, notamment celles qui garantissaient la protection des droits fondamentaux, ainsi que les principes et pratiques fixés par les traités d'extradition existants, si l'on voulait instaurer un système de coopération efficace.

206. Certains estimaient au contraire que, du moment que la compétence de la cour ne portait que sur les crimes particulièrement graves définis aux alinéas a) à d) de l'article 20 (que tous soient retenus ou non), les demandes de transfert émanant de la cour devraient primer dans tous les cas, faute de quoi on ne pourrait garantir l'homogénéité du système de coopération entre la cour et les autorités nationales s'agissant, d'une part, de l'application des lois et procédures nationales et, d'autre part, de celles des dispositions du statut. Pour les crimes dont il est question plus haut, la juridiction de la cour s'étendrait donc à toutes les personnes arrêtées dans tout État ayant accepté cette juridiction.

207. On a fait remarquer que ces deux approches divergentes de la question de la remise de l'accusé à la cour militeraient en faveur de deux systèmes de coopération distincts dans le statut : l'un, analogue au système déjà proposé, s'appliquant aux États qui sont aptes et disposés à transférer promptement les accusés et l'autre, fondé sur les règles traditionnelles d'extradition, s'adressant aux États qui, de par leur constitution, ne sont pas habilités à effectuer les transferts en toute célérité.

208. On a également fait remarquer que le choix qui serait opéré entre les notions d'extradition, de remise ou de transfert pouvait avoir des conséquences considérables et très diverses dans les différents États. Il importait donc, quel que soit le terme retenu ou le nombre de mécanismes adoptés, d'énumérer, de

préférence à l'article 53, les réserves ou exceptions courantes qui ne pouvaient pas être invoquées lorsque la cour introduisait une demande de transfert.

209. Quant aux questions relatives à l'arrestation, on a souligné qu'il fallait prendre en compte les règles constitutionnelles lorsqu'il s'agissait de définir les rôles respectifs de la cour et des autorités nationales en la matière. À propos du mandat d'arrêt délivré par la cour, on a noté que le fait d'utiliser le terme "arrestation provisoire" dans deux contextes distincts – d'une part, le mandat demandant l'arrestation provisoire d'un suspect avant la mise en accusation et, d'autre part, la demande d'arrestation provisoire en attendant une demande formelle de remise de l'accusé à la cour – prêtait à confusion et qu'il fallait donc éclaircir ce point. En ce qui concerne les mesures conservatoires visées à l'article 52, on a estimé qu'il serait peut-être opportun d'introduire la notion "d'urgence".

210. Pour ce qui est de la forme et du contenu des demandes d'arrestation émanant de la cour, on a jugé qu'il fallait préciser davantage quelle devrait en être la teneur. On a fait valoir que cette question était d'autant plus importante pour la cour et pour l'État requis qu'il se pouvait que les autorités nationales soient amenées à examiner les motifs à l'origine de la demande afin d'obtenir la sanction des tribunaux en vue de la remise de l'accusé.

211. On s'est inquiété en particulier du délai inhabituellement long de l'arrestation provisoire prévu au paragraphe 2 de l'article 28, qui excédait celui fixé par la législation de nombreux États. À cet égard, on s'est demandé s'il était bien nécessaire de laisser à la présidence le soin de déterminer ces questions, dans le souci de protéger les droits de la défense, alors que, dans la plupart des États, les tribunaux étaient tenus de respecter ces droits. Sur le plan pratique, on a présumé que le fait d'être jugé par un tribunal national en présence d'un avocat rompu aux arcanes du droit du pays offrirait plus de garanties à l'accusé quant au respect de ses droits.

212. En ce qui concerne la remise de l'accusé, on a fait observer que la question de l'applicabilité des procédures judiciaires nationales soulevait la question délicate de l'examen par les autorités nationales des questions de fond ayant motivé l'action engagée par la cour. À cet égard, on a jugé que les autorités nationales ne devraient pas avoir le droit d'examiner le mandat d'arrêt quant au fond, même s'il pouvait s'avérer nécessaire de fixer certaines exigences quant à la forme. Autre problème épineux, les différences existant entre les droits internes concernant l'administration de la preuve ne poserait problème que dans les cas où il s'agissait d'une obligation absolue et qu'il fallait veiller à ne pas compliquer les procédures nationales par des questions qui n'étaient pas du ressort du droit interne. Quant aux dispositions relatives à la double incrimination et à la prescription, leur bien-fondé a été mis en doute dans le cadre de la remise de l'accusé, étant donné le caractère extrêmement grave des crimes pour lesquels la cour était compétente.

213. On a également proposé d'étendre aux condamnés les règles régissant l'arrestation et la remise de l'accusé à la cour, puisqu'il se pouvait que la cour demande l'arrestation et la remise d'un condamné évadé.

214. Pour ce qui est des exceptions à l'obligation de remettre l'accusé à la cour, on a réaffirmé qu'il faudrait les limiter à un strict minimum et qu'elles devraient être clairement énoncées dans le statut. À cet égard, on s'est demandé s'il était opportun d'appliquer des exceptions ou limitations

traditionnelles – la nationalité de l'accusé, le degré d'intégration sociale et les excuses et justifications en vertu du droit national, ou l'exception politique. On a également estimé que le temps écoulé depuis le crime et l'âge et l'état de santé du suspect ne devraient pas être des motifs de refus de la remise.

215. Sur la question de la recevabilité de certaines des exceptions communément invoquées, on a noté que les procédures internes pouvaient porter sur une infraction plus grave que celles devant la cour et qu'il faudrait donc envisager la notion de sursis de remise ou un mécanisme de remise provisoire, de manière à ce que les tribunaux internes aussi bien que la cour puissent agir sur la base d'une remise provisoire de l'accusé à la cour. On a également estimé que l'État en cause pourrait exécuter à la fois les sentences prononcées par les tribunaux internes et celles de la cour. On a également estimé que la litispendance des poursuites nationales pour le même crime s'appliquait puisqu'elle était compatible avec le principe de complémentarité.

216. Sur la question du transfert de l'accusé à la cour ou à l'État de détention, on a dit que ce transfert pourrait être le moment approprié pour faire passer la responsabilité principale de l'accusé des autorités nationales à la cour criminelle internationale. On a estimé que les mêmes considérations pourraient s'appliquer à la détention avant le procès. On a noté en outre que cela pourrait être la solution appropriée pour les États dans lesquels les tribunaux nationaux devraient participer dans une certaine mesure aux procédures initiales concernant la remise.

217. Sur la question du transit de l'accusé par des États tiers pendant son transfert à la cour ou à l'État de détention, on a reconnu qu'il fallait prévoir dans le statut une disposition spéciale concernant les obligations des États de transit et les distinctions à établir selon que l'État en cause est ou non partie au statut. On pouvait envisager la conclusion d'arrangements ponctuels entre la cour et les États non parties au statut.

218. Pour ce qui est des autres aspects de la remise, on a de nouveau souligné l'importance de la question de différentes obligations contractuelles concurrentes. On a estimé que l'État requis devrait prendre sa décision en tenant compte des objectifs généraux de la cour, du principe de complémentarité et de la nécessité de trouver l'instance la plus compétente pour juger l'accusé. On a également estimé que le statut devrait stipuler qu'en cas de conflit entre ses obligations en matière de transfert et d'extradition, un État partie au statut devrait reconnaître l'obligation de transférer un accusé à la cour sauf si un autre État ayant des accords d'extradition avec l'État requis peut arriver à démontrer immédiatement que l'affaire relève de sa juridiction et que tout donne à penser que les poursuites engagées devant les tribunaux nationaux aboutiraient. On a dit cependant, s'agissant des dispositions du paragraphe 4 de l'article 53, que la présomption de la priorité de juridiction devrait être en faveur des États et non de la cour.

219. Sur la règle de la spécialité, on a dit qu'il fallait consacrer une disposition à cette question afin de sauvegarder les droits de la défense, mais que le statut devait également ménager à l'État requis, à l'État de détention ainsi qu'à l'accusé la possibilité d'y renoncer, à l'exemple de celle prévue dans les accords d'extradition traditionnels. On a en outre précisé qu'il faudrait peut-être élargir la portée de la règle de la spécialité pour tenir compte de la faculté qu'aurait la cour de remettre l'accusé à un État tiers selon ses propres procédures et peut-être de la nécessité de distinguer parmi

les crimes commis après la remise, pour lesquels la règle de la spécialité ne jouait pas. Cependant, on a aussi émis l'opinion que la règle de la spécialité ne devrait pas s'appliquer s'agissant de la cour.

220. On a considéré que toute la question de la réextradition, c'est-à-dire du transfert de l'accusé de la cour à un État tiers, était importante et devait être réglée par le statut. On a noté en particulier qu'il fallait étudier la question de savoir si l'État de détention pouvait continuer à refuser d'autoriser la cour à remettre un accusé.

221. On a dit également qu'il fallait étudier la question de la responsabilité internationale des autorités nationales agissant à la demande de la cour et celle du statut juridique de la cour lorsqu'elle intervenait dans une instance interne.

3. Assistance judiciaire

222. On a fait observer que dans les systèmes de common law, l'"assistance judiciaire" n'englobait pas certains types d'assistance, notamment ceux faisant appel aux forces de police. C'est ainsi qu'il a été suggéré d'employer l'expression "entraide", comme dans le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117 de l'Assemblée générale). D'aucuns ont craint que le terme "entraide" ("mutual assistance" en anglais) n'implique la réciprocité – ce qui était peu approprié dans le présent contexte – mais d'autres ont fait valoir qu'"entraide" signifiait égalité d'accès aux éléments de preuve et aux informations, et pas forcément réciprocité.

223. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'une pleine coopération entre la cour criminelle internationale et les autorités nationales, chacune des parties tenant compte des besoins et des préoccupations de l'autre.

224. En ce qui concerne l'assistance judiciaire pendant l'enquête (avant la mise en accusation), certains se sont déclarés en faveur de l'établissement d'une liste récapitulative des formes d'assistance que les États parties au statut seraient censés fournir à la cour; sans être forcément exhaustive, cette liste devrait définir les types d'assistance obligatoire.

225. Quant à savoir si le procureur devrait être habilité à mener des activités liées à la préparation et à la poursuite d'une affaire sur le territoire d'un État, beaucoup de délégations ont été d'avis que le consentement de l'État était une condition préalable indispensable, et que les activités en question devaient être menées conformément à la législation et aux autres règlements nationaux. Pour d'autres, il fallait établir une distinction entre les types d'activités qui seraient menées. Le procureur pourrait par exemple être habilité, en vertu du statut, à entendre des témoins sur le territoire d'un État partie conformément à la législation nationale, à condition, par courtoisie, d'en informer les autorités nationales – justice ou police – compétentes. Les activités requérant des mesures coercitives telles que les perquisitions et saisies et la remise devraient toutefois être la prérogative exclusive des autorités policières nationales surtout quand on sait qu'elles pourraient donner lieu à des problèmes de responsabilité. Les textes des traités multilatéraux sur l'entraide et du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale établi par l'ONU pourraient servir de base à la rédaction des dispositions pertinentes du statut.

226. On a fait observer que l'aptitude du procureur à mener des activités liées à la préparation d'une affaire sur le territoire d'un État dépendaient en grande partie de l'existence effective d'un système judiciaire dans cet État.

227. On a estimé que le statut devrait prévoir des exceptions à l'obligation faite aux États de faire droit à une demande d'assistance présentée par le procureur. Dans ce contexte, il a été fait mention des restrictions constitutionnelles limitant le pouvoir de citation de témoins, ainsi que des privilèges libérant certains individus de l'obligation de déposer.

228. L'attention a été appelée sur la nécessité de bien préciser si l'obligation concernant les droits de l'accusé avant l'interrogatoire, prévue au paragraphe 6 de l'article 26, était faite au seul procureur, ou si elle s'étendait aussi aux autorités nationales à l'occasion de l'interrogation d'un suspect aux fins de poursuites devant la cour criminelle internationale.

229. Une délégation a estimé que le statut devrait régler la question de la collecte des informations et des éléments de preuve et de leur caractère confidentiel. Il a été rappelé à cet égard que, dans les procédures au pénal, l'accusé devrait avoir pleinement accès aux éléments de preuve contre lui, ainsi que la possibilité de les examiner.

230. Comme l'un des objectifs de la future cour était d'encourager les autorités nationales à poursuivre les coupables présumés, et comme tous les États n'étaient pas liés par des accords d'entraide judiciaire, il a été suggéré d'insérer dans le statut des dispositions dont les États pourraient se prévaloir pour solliciter l'assistance les uns des autres.

231. L'attention a par ailleurs été appelée sur les directives élaborées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie concernant les textes d'application que les États doivent adopter pour faciliter leur coopération avec lui, au titre de l'article 21 de son statut. Ces directives traitent des questions suivantes : obligation faite aux États de coopérer; autorité nationale chargée de la coopération avec le Tribunal; compétence concurrente; arrestation, détention et remise de l'accusé; arrestation provisoire; témoins et experts; données tirées des dossiers des services de police; immunité et libre transit; saisie, restitution de biens et recettes tirées d'activités criminelles; et mise à exécution des sentences. Des directives analogues pourraient être élaborées pour la cour criminelle internationale concernant les principaux aspects de la coopération des États, les autres aspects pouvant faire l'objet d'accords spéciaux entre la cour et les États concernés.

232. Il a en outre été observé que s'il va sans dire qu'un État partie au statut ayant accepté la compétence de la cour pour un crime particulier serait tenu de répondre à une demande d'assistance liée à ce crime, on ne précisait pas si un État partie qui n'accepterait pas la compétence de la cour pour ce crime serait tenu ou non de répondre à cette demande. Il a été également noté que le projet de statut n'abordait pas la question de l'obligation faite aux États de fournir une assistance à la défense ni celle du rôle qui pouvait incomber à la cour ou au procureur pour donner suite à de telles demandes.

233. Les délégations qui ont évoqué la question des témoins ont noté que la question se posait de savoir si une cour criminelle internationale pouvait ordonner la comparution de témoins directement ou par l'intermédiaire des autorités des États. On a relevé que, dans de nombreux pays, la constitution nationale n'autorisait pas à contraindre un citoyen à quitter le pays pour

comparaître devant un tribunal dans un autre pays. On pouvait résoudre le problème en demandant à l'État sur le territoire duquel résidait le témoin de prêter assistance à la cour; l'État requis mettrait alors en oeuvre les moyens de contrainte dont il disposait en vertu de son droit interne et fournirait à la cour une transcription de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire. On a proposé de rédiger les règles sur la matière de manière souple afin de permettre à un juge ou à un procureur de la cour criminelle internationale d'être présent et de jouer un rôle actif. Une délégation a estimé que, dans des cas très exceptionnels, l'État requis pourrait prendre des mesures de contrainte indirectes pouvant prendre la forme d'une amende ou d'une mise en détention pour obliger un témoin à comparaître. Les autres solutions mentionnées consistaient à permettre à la cour de recueillir les témoignages voulus au moyen d'une liaison vidéo en direct ou d'entendre le témoin sur le territoire de l'État concerné, sous réserve de l'accord de ce dernier.

234. L'attention a été appelée sur la nécessité d'examiner la question du droit des témoins de refuser de déposer (rapports entre l'avocat et son client, situation conjugale, etc.) – de préférence, selon une délégation, en suivant les règles régissant le témoignage qui doivent être établies par les Chambres. Les autres questions mentionnées dans ce contexte concernaient le sauf-conduit et les coûts et dépenses, y compris les paiements anticipés.

235. Les questions liées à la coopération en ce qui concerne l'acte d'accusation, à l'assistance judiciaire au cours de la phase suivant la mise en accusation, aux mesures conservatoires, à la spécialité et aux communications et à la documentation, qui sont énumérées dans les directives reproduites dans l'annexe II au présent rapport, ont été jugées par les délégations qui ont formulé des observations à ce sujet comme importantes et méritant un examen plus approfondi.

236. Il a été fait observer que lorsqu'on aborderait la question de l'assistance judiciaire, il faudrait tenir dûment compte du fait que l'enquête et l'audition des témoins pourraient commencer avant qu'un suspect n'ait été identifié et qu'il fallait donc que les États parties au statut et la cour criminelle internationale décident des modalités de leur coopération avant ce moment-là. Il a en outre été fait observer que les débats avaient jusqu'à présent reposé sur l'hypothèse que les systèmes judiciaires nationaux étaient en mesure de coopérer avec la cour. La question se posait donc de savoir comment la cour pourrait s'acquitter de ses fonctions dans le cas où elle ne pourrait pas s'appuyer sur des systèmes judiciaires nationaux en état de fonctionner.

4. Reconnaissance des arrêts de la cour, exécution des peines et reconnaissance mutuelle des arrêts

237. En ce qui concerne les articles 58 et 59 du projet de statut, les opinions ont divergé quant à savoir si le statut devait prévoir la reconnaissance et l'exécution d'office des ordonnances, décisions et arrêts rendus par la cour (exécution de plein droit) ou envisager plutôt une intervention ultérieure des autorités nationales (exequatur). Il a été suggéré que le statut se prête aux deux approches plutôt que d'en choisir une. On a émis l'avis que la mesure dans laquelle les États devraient être liés par les décisions de la cour était en rapport avec les questions de compétence, de consentement et de complémentarité.

238. On a appelé l'attention sur la question des droits des tiers, en particulier en cas de confiscation de biens, de déchéance ou de restitution. On a posé la question de savoir s'il devait appartenir à la cour criminelle

internationale de déterminer les droits des tiers ou s'il fallait laisser à ces derniers la possibilité de s'adresser aux tribunaux nationaux, faute pour la cour de se prononcer en pareil cas.

239. En ce qui concerne l'article 59 du projet de statut, l'idée de s'en remettre, pour l'exécution des peines, aux États qui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés (que l'offre ait un caractère général ou ponctuel) a recueilli une certaine adhésion. Certains ont toutefois été d'avis qu'il fallait modifier l'article 59 afin de faire obligation à tous les États parties, à l'exception de l'État de la nationalité de l'accusé et l'État où le crime a été commis, d'exécuter les arrêts de la cour.

240. Il a été répondu par la négative à la question de savoir si le consentement de l'accusé devait être requis concernant le lieu d'incarcération, encore que l'on ait estimé que l'on pourrait tenir compte de l'opinion de l'accusé.

241. S'agissant du droit devant régir l'exécution des peines, on a indiqué que les conditions de détention devaient obéir aux normes internationales. Il a également été précisé que la responsabilité administrative et de la garde du condamné devait être confiée à l'État ayant accepté d'exécuter la sentence, mais que la cour criminelle internationale devait jouer un rôle dans la supervision de l'exécution de la peine, par exemple par le truchement d'une organisation internationale. On s'est également demandé s'il fallait ménager au condamné quelque moyen de communication avec la cour.

242. Plusieurs délégations ont considéré que la question des amendes et autres sanctions financières appelait un examen plus poussé. On a exprimé l'opinion qu'eu égard à l'article 47 du projet de statut, qui prévoyait l'imposition d'amendes, il était nécessaire d'inclure une disposition traitant de l'exécution de ce type de peine. Cependant, il a aussi été dit que la difficulté qu'il y avait à créer un tel mécanisme d'exécution devait être prise en considération s'agissant de déterminer s'il y avait lieu d'inclure la disposition concernant les amendes.

243. En ce qui concerne l'article 60 (grâce, libération conditionnelle et commutation de peine), on a fait observer que si la cour devait avoir un droit de regard sur les questions et sur la libération des condamnés, il fallait assurer en même temps une administration qui soit relativement uniforme à l'échelon national. Il a été proposé que les autorités nationales aient la possibilité de faire des recommandations à la cour, compte tenu, par exemple, de la conduite du détenu, ou que les autorités nationales et la cour prennent une décision commune.

F. Budget et administration

244. En ce qui concerne les aspects budgétaires, trois grands courants d'opinion se sont dégagés : selon la première opinion, le financement de la cour devrait être imputé au budget ordinaire de l'ONU; selon la deuxième opinion, il devrait être assuré par les États parties au statut; selon la troisième opinion, il faudrait attendre, pour examiner les questions budgétaires en détail, que l'on en sache davantage sur la nature de la cour et l'ampleur de son acceptation par les États.

245. Les tenants de la première approche ont souligné qu'il fallait garantir le caractère universel de la cour en intégrant celle-ci dans le système des Nations Unies. Selon eux, il fallait, compte tenu de la nature des crimes pour

lesquels la cour serait compétente, permettre à tous les États d'engager une procédure sans qu'il leur en coûte, et cela ne serait pas possible au cas où seuls les États parties au statut seraient tenus de contribuer au financement de la cour. On a fait observer qu'en pratique, il avait été difficile de financer d'autres institutions dans ce domaine uniquement sur la base de contributions volontaires ou facultatives.

246. Les tenants de la deuxième approche ont fait valoir que, si un grand nombre d'États marquaient de l'intérêt pour la cour, ils seraient nombreux également à être parties à son statut et que cela représenterait donc un grand nombre de contributions. On a mentionné la possibilité de recourir à une formule analogue à celle appliquée dans le cadre de la Cour permanente d'arbitrage.

247. On a proposé d'examiner la possibilité de demander à un État qui engageait une procédure devant la cour de participer aux frais que cela impliquait en tenant dûment compte de la situation particulière des pays en développement. On a aussi émis l'opinion que le coût de l'assistance judiciaire accordée à la demande de la cour pourrait être considéré comme une dépense de la cour elle-même. Devançant l'argument selon lequel un État pourrait être empêché d'exercer un recours faute de moyens, on a dit que les États manquant à ce point de ressources qu'ils étaient incapables de faire la moindre contribution devaient être très peu nombreux et qu'il fallait tenir compte, en particulier, qu'ils auraient à supporter eux-mêmes les coûts pertinents, en l'absence d'une cour criminelle internationale. On a fait observer également que l'ONU devrait assumer la responsabilité financière pour les affaires renvoyées par le Conseil de sécurité.

248. Afin de réduire les frais, quel que soit le mode de financement retenu, on a proposé que, dans la mesure du possible, la cour se déplace sur le lieu où un crime particulier avait été commis. On a proposé aussi d'obliger un État qui déposerait une plainte futile à supporter une partie des frais engagés. On a encore mentionné la possibilité de prévoir un mécanisme de vérification des comptes pour surveiller les dépenses de la cour, ainsi qu'un mécanisme de supervision pour surveiller l'administration de la cour.

249. On a souligné que la cour devrait jouir de la personnalité morale. On a suggéré aussi d'inclure dans le statut des dispositions sur les privilèges et immunités de la cour et de son personnel.

III. ÉTUDE, À LA LUMIÈRE DE L'EXAMEN DES PRINCIPALES QUESTIONS DE FOND ET D'ORDRE ADMINISTRATIF QUE SOULÈVE LE PROJET DE STATUT PRÉPARÉ PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, DES DISPOSITIONS À PRENDRE EN VUE DE LA CONVOCATION D'UNE CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

250. Lors de la seconde phase de ses travaux, le Comité ad hoc a examiné cette question, sur la base des propositions du Président (voir par. 255 à 259 ci-après).

251. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont souligné la qualité du travail accompli par le Comité ad hoc, qui témoignait de l'importance que chacun accorde à l'exercice, et augurait bien de l'avenir, ainsi que la nécessité de faire participer tous les pays à ce que l'on a appelé une entreprise historique d'envergure.

252. Un grand nombre de délégations ont fait observer que le Comité avait accompli le mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale et que l'heure était venue d'entamer une nouvelle phase de négociations en vue d'établir le texte d'une convention qui serait adoptée par une conférence de plénipotentiaires. Elles ont donc accueilli favorablement la proposition visant à modifier le mandat du Comité dans ce sens. Des délégations se sont également félicitées du projet très utile établi par la Commission du droit international. Bien qu'elles soient prêtes à accepter le texte proposé par le Président à titre de texte de compromis, les délégations en question ont toutefois déploré que ce texte ne contienne pas de calendrier précis pour l'achèvement de ce qu'elles estimaient être une tâche urgente. La plupart d'entre elles ont jugé qu'il n'aurait pas été irréaliste, étant donné que les ingrédients requis (volonté politique, ressources et large éventail de connaissances techniques) étaient réunis, d'envisager des scénarios concrets qui permettraient de mener à bien les travaux préparatoires en temps utile pour la conférence qui serait convoquée en 1997, des questions précises étant examinées par des groupes de travail se réunissant simultanément pendant une période donnée dans le courant de 1996. Certaines délégations ont été d'avis qu'on pouvait envisager de convoquer la conférence en 1996. Tout en regrettant que les propositions du Président n'aient pas abordé le facteur temps, on a noté que toutes les options – dont la convocation d'un comité préparatoire en 1996 a été évoquée par plusieurs délégations – restaient ouvertes et qu'il appartiendrait à la Sixième Commission et à l'Assemblée générale de déterminer quelle ligne de conduite adopter.

253. Certaines délégations ont reconnu que le Comité ad hoc avait fait du bon travail et se sont félicitées de l'attitude constructive adoptée jusqu'à présent; elles ont souligné que beaucoup restait à faire. Elles ont fait observer que l'objectif final n'était pas la convocation d'une conférence internationale mais la création d'une cour criminelle internationale dotée d'une grande autorité morale, indépendante et bénéficiant de la participation de tous et d'un appui universel. L'accent a été mis dans ce contexte sur la complexité de l'entreprise, qui devait faire face à une multiplicité de problèmes nouveaux difficiles à résoudre et tenir compte de la diversité des systèmes constitutionnels et juridiques si l'on voulait que la cour soit véritablement internationale. Ces délégations ont souligné que les travaux ultérieurs ne seraient fructueux que si diverses questions étaient examinées à fond, avec la participation active du plus grand nombre possible de pays. Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que ceci ne pouvait pas se faire en un an. Quelques-unes jugeaient que certaines questions étaient mûres pour la rédaction, d'autres pas, et qu'il n'était pas opportun au stade actuel

de modifier la nature du travail auquel le Comité s'était attelé. Pour certaines délégations, il restait encore beaucoup à faire avant que les négociations ne puissent commencer valablement. Les délégations en question ont souligné que, si le but était de créer une cour criminelle internationale et non d'envoyer des messages rassurants de progrès, il était malavisé de fixer des calendriers peu réalistes et de parler de la convocation d'une conférence, empiétant ainsi sur les prérogatives de l'Assemblée générale et intervenant prématurément dans le déroulement normal des travaux. Une délégation a estimé que la troisième phrase du paragraphe 3 de la proposition du Président pourrait se lire comme suit : "Étant donné les progrès accomplis, le Comité est d'avis que la meilleure façon de procéder consisterait à poursuivre les débats en vue de la rédaction du texte d'une convention par une conférence de plénipotentiaires qui serait convoquée à cet effet."

254. Plusieurs délégations ont exprimé leur gratitude au Gouvernement italien pour l'offre généreuse qu'il avait renouvelée d'accueillir la conférence chargée de créer la cour criminelle internationale.

IV. CONCLUSIONS DU COMITÉ

255. Par sa résolution 49/53 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a établi le Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale et l'a chargé "d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, à la lumière de cet examen, d'envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires" et a décidé d'"inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session une question intitulée 'Création d'une cour criminelle internationale' afin d'étudier le rapport du Comité ad hoc et les observations écrites fournies par les États et de prendre des décisions sur la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargée de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale, y compris sur la date et la durée de cette conférence".

256. Le Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale tient à souligner l'utilité de ses débats au cours desquels il a procédé à un examen des principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le statut pour la création d'une cour criminelle internationale. Le Comité a accompli des progrès considérables au cours de ses deux sessions sur des questions clefs telles que la complémentarité, la compétence et la coopération judiciaire entre les États et la cour criminelle internationale.

257. Des travaux plus poussés sur la création d'une cour criminelle internationale sont nécessaires. Les travaux devraient se fonder sur le projet de statut d'une cour criminelle internationale de la Commission du droit international et devraient tenir compte des travaux du Comité ad hoc et des observations soumises par les États ainsi que, le cas échéant, des contributions des organismes compétents. Eu égard aux progrès accomplis, le Comité est d'avis que les questions peuvent être abordées avec le maximum d'efficacité en combinant des discussions plus poussées avec l'élaboration de textes, en vue de la préparation d'un texte consolidé d'une convention portant création d'une cour criminelle internationale en tant que prochaine étape en vue d'un examen par une conférence de plénipotentiaires. Le Comité propose donc que le mandat pour les travaux futurs soit modifié en conséquence.

258. Conscient de l'intérêt que la communauté internationale porte à la création d'une cour criminelle internationale qui serait largement acceptée, le Comité recommande que l'Assemblée générale examine l'organisation des travaux futurs en vue de leur achèvement à une date rapprochée¹¹.

259. Dans l'intérêt de l'universalité, qui est un élément important du succès d'une cour criminelle internationale, le Comité encourage les États à participer en aussi grand nombre que possible aux travaux futurs.

Notes

¹ Pour la composition du Comité ad hoc à sa première session, voir A/AC.244/INF/1 et Add.1 et A/AC.244/INF/2 et Add.1.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), chap. II.B.I; et A/49/355, chap. II.

³ Des observations ont été reçues des États suivants : Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Chine, Chypre, États-Unis d'Amérique, France, Jamahiriya arabe libyenne, République tchèque, Singapour, Soudan, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago et Venezuela, ainsi que du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

⁴ On a fait observer que la complémentarité pourrait être considérée non comme un principe mais comme un objectif à atteindre.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 78, No 1021, p. 277.

⁶ Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : Avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

⁷ Affaire concernant l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]; Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquantième session, Supplément No 4 (A/50/4), par. 98 à 119.

⁸ Un représentant estimait que l'alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'article 21 cadrerait mal avec le paragraphe 1 de l'article 53 et que de toute façon la condition énoncée audit alinéa b) i) devrait être supprimée. Pour préciser sa pensée, il a déclaré que pour répondre à ses préoccupations, il suffirait de remplacer le texte de l'alinéa b) par le texte suivant :

"b) Dans tous les autres cas où :

- i) Une plainte est déposée en application du paragraphe 2 de l'article 25.
- ii) La juridiction de la cour est acceptée en vertu de l'article 22 par l'État sur le territoire duquel l'acte ou l'omission a eu lieu; et
- iii) Le suspect a été remis à la cour volontairement ou non par un État auquel le Greffier de la cour a transmis un mandat d'arrêt conformément au paragraphe 1 de l'article 53."

⁹ Voir les paragraphes 63 à 71 ci-dessus pour les diverses opinions qui ont été exprimées sur le point de savoir si le crime d'agression devait être inclus parmi les crimes relevant de la compétence de la cour.

¹⁰ On a noté à ce sujet que le projet ne contenait aucune disposition sur la capacité de l'accusé à passer en jugement.

¹¹ Certaines délégations ont estimé qu'il serait bon de fixer une date pour l'achèvement des travaux. La date de 1996 a été mentionnée. D'autres ont estimé qu'il n'était pas encore possible de fixer une date réaliste au stade actuel.

ANNEXE I

Directives pour l'examen de la question du lien entre les États parties, les États non parties et la cour criminelle internationale

I. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA COOPÉRATION DES ÉTATS AVEC LA COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

1. La question de la coopération est intrinsèquement liée au problème général de l'applicabilité du droit national à l'élément national de la coopération : dans ce contexte, la question est de savoir si l'État, lorsqu'il agit dans le cadre de la coopération, agit comme un organe de la cour dans les limites des pouvoirs de celle-ci, ou si la coopération est un acte de l'État lui-même et donc soumise au droit interne.
2. Choix d'approches ne s'excluant pas mutuellement pour aborder la question de l'assistance (tant remise de l'accusé qu'assistance judiciaire) dans le Statut :
 - a) Disposition générale de facilitation se basant sur les régimes existants en matière d'assistance judiciaire et d'extradition; par exemple, pour l'assistance judiciaire, disposition générale complétée par une liste non exclusive des types d'assistance susceptibles d'être demandés;
 - b) Régime détaillé dans le statut ou y annexé; par exemple, pour la remise des accusés, un nouveau mécanisme de "transfert" tel que l'a proposé la CDI.
3. Définition des obligations des États parties en matière d'assistance :
 - a) L'obligation est-elle absolue, ou soumise à exception? S'il existe des exceptions, quelles devraient-elles être et quelles en sont les justifications?
 - b) Facteurs susceptibles d'influencer le niveau d'obligations :

Acceptation par l'État de la juridiction de la cour criminelle internationale pour le type de crimes ou pour le crime spécifique dont il s'agit;
 - c) Principe de complémentarité;
 - d) Considérations courantes relatives aux intérêts essentiels (ordre public);
 - e) Respect d'autres conventions.
4. Rôle des lois/tribunaux nationaux pour ce qui est de la garantie des droits fondamentaux : les autorités nationales peuvent-elles ou doivent-elles en déférer à la cour criminelle internationale pour ces questions?

II. THÈMES RELATIFS AUX ASPECTS SPÉCIFIQUES DE LA COOPÉRATION

Premier thème : arrestation et remise de l'accusé

1. Engagement de la procédure par la cour criminelle internationale : lancement d'un mandat d'arrêt par la cour.

Confusion créée par la notion d'"arrestation provisoire" à l'article 28 (par rapport à l'article 52).

Différence entre arrestations intervenant avant la mise en accusation et après celle-ci.

Le mandat d'arrêt de la cour et la mise en accusation, quelle qu'elle soit, précèdent-ils obligatoirement l'arrestation de l'accusé par l'État?

2. Demande d'arrestation de l'accusé par la cour criminelle internationale – forme et fond de la demande et communication de cette dernière aux autorités nationales :

a) Pour une arrestation provisoire (art. 52); pour une demande formelle d'arrestation et de remise de l'accusé (art. 57);

b) Degré de précision souhaitable des directives énoncées dans le statut ou dans une annexe.

3. Arrestation de l'accusé par les autorités nationales aux fins de sa remise à la cour criminelle internationale [basée soit sur une demande d'arrestation provisoire (art. 52) soit sur une demande formelle d'arrestation et de remise de l'accusé (art. 57)]

Rôles respectifs des autorités nationales et de la cour criminelle internationale de l'arrestation initiale :

a) Mandat de la cour criminelle internationale ou demande d'arrestation, en fonction de la juridiction et de la législation nationales;

b) Applicabilité des procédures judiciaires nationales [règles constitutionnelles/droits fondamentaux];

c) Protection des droits de l'accusé dans le cadre de l'arrestation – sont-ce les normes de la cour ou les normes nationales qui s'appliquent?

d) Arrestation de personnes autres que l'accusé.

4. Détention avant remise de l'accusé :

a) Cette détention doit-elle être déterminée par la cour (examiner ici l'article 29) ou par les autorités nationales?

b) Cette détention est-elle régie par le droit national, les normes internationales applicables en la matière dans le statut de la cour criminelle internationale?

5. Décision concernant la remise de l'accusé :

a) Rôle, le cas échéant, des tribunaux nationaux ou d'autres autorités;

b) Applicabilité des procédures judiciaires nationales et, dans l'affirmative, questions juridiques à traiter (identité de l'accusé, validité de l'accusation portée devant la cour et du mandat d'arrêt lancé par cette dernière; compétence de la cour par rapport au chef d'accusation, droits de l'accusé par rapport à la demande de remise);

- Divergence des critères nationaux concernant l'existence de preuves suffisantes;
- Pertinence de la double incrimination et prescription;

c) Application de la législation nationale, en particulier pour les questions et droits de nature fondamentale ou constitutionnelle.

6. Obligation absolue de remettre l'accusé ou obligation générale soumise à exceptions. S'il existe des exceptions, dans quelle mesure les restrictions habituellement applicables à l'extradition sont-elles pertinentes dans le cadre d'une cour criminelle internationale?

Quelques restrictions ou exceptions courantes :

- Non bis in idem;
- Délit politique;
- Nationalité de l'accusé;

Quelques causes courantes de retard :

- Litispendance concernant un même délit porté devant des juridictions nationales;
- Report de la remise ou remise temporaire lorsque l'accusé est poursuivi pour un autre délit.

7. Transfert de l'accusé à la cour ou à un État "de détention" qui assure la garde des prévenus en détention provisoire avant leur comparution devant la cour :

a) Le transfert de l'accusé (ou la décision concernant sa remise) implique-t-il que la responsabilité principale de l'accusé passe des autorités nationales à la cour criminelle internationale?

b) Quelles sont les autorités responsables du transfert?

8. Problèmes du transit par le territoire d'États tiers au cours du transfert d'un accusé à la cour criminelle internationale ou à un État "de détention" :

- Définition des obligations de l'État de transit.

9. Détention provisoire de l'accusé :

a) (Le texte du projet de statut ne fait pas de distinction nette entre a) la détention par les autorités nationales en attendant une décision, de leur part, de remettre l'accusé et b) la détention (avant ou après le procès) par les autorités nationales ayant accepté d'assurer la garde de l'accusé pour le compte de la cour – désignées par État "de détention");

b) La détention est-elle déterminée par la cour (art. 29) ou par les autorités de l'État "de détention"?

c) Est-ce le statut de la cour, d'autres normes internationales pertinentes, ou la législation nationale qui doivent avoir la primauté?

d) Si l'accusé conteste la légalité de la détention :

- Qui décide du bien-fondé de cette contestation, la cour (par. 3 de l'article 29) ou les autorités nationales?
- Le recours à la cour en vertu du paragraphe 3 de l'article 29 exclut-il les droits fondamentaux de l'accusé garantis par la législation nationale de présenter cette contestation devant les tribunaux nationaux? Dans le cas contraire, quel est le locus standi de la cour criminelle internationale en cas de recours devant un tribunal national?

10. Autres questions concernant la remise de l'accusé :

a) Importance respective des obligations envers la cour criminelle internationale et des droits et obligations au titre des traités d'extradition existants, d'autres dispositions bilatérales ou multilatérales, ou d'accords sur le statut des forces :

- La demande de la cour criminelle internationale doit-elle avoir la priorité (par. 4 de l'article 53)?
- La réponse à la question doit-elle dépendre du fait qu'un État partie au statut a accepté la juridiction de la cour pour le crime dont il s'agit?

b) Règle de la spécialité (art. 55).

Deuxième thème : assistance judiciaire

1. Assistance judiciaire pendant l'enquête (avant la mise en accusation)

- Différents types d'assistance judiciaire (faudrait-il en dresser la liste; faudrait-il établir une distinction entre les mesures obligatoires et celles qui ne le sont pas?);
- Le Procureur devrait-il être habilité à mener des activités sur le territoire d'un État autre que l'État hôte
- À sa discrétion (par exemple réunir des preuves écrites et autres et mener des enquêtes sur place);

- À sa discrétion mais sous réserve du consentement de l'État concerné;

ou l'État concerné devrait-il se charger de ces activités? (Selon l'usage en matière d'assistance judiciaire internationale?)

- Possibilité d'adopter différentes approches dans différentes situations;
- Examen de la légalité des activités menées sur place par le Procureur ou par un État au nom du Procureur; sanctions et réparation en cas d'actes illicites;
- Nécessité de préciser le rapport entre les articles 26 et 51;
- Obligation d'obtenir le consentement de l'État concerné et conditions de ce consentement;
- Définition de l'obligation juridique de donner suite à la demande de coopération de la cour criminelle internationale
 - Exceptions et limitation de cette obligation;
 - Quels sont les États soumis à cette obligation? (Ceux qui ont accepté la juridiction de la cour pour ce crime, les États parties au statut, ou cette obligation est-elle fonction d'autres facteurs?)
 - Applicabilité aux activités du Procureur des règles constitutionnelles et des normes relatives aux droits fondamentaux de l'homme;
 - Applicabilité de la législation et des procédures nationales;
- Possibilité pour le Procureur et un État de convenir de dispositions spéciales concernant les modalités de transfert de l'information.

2. Coopération en ce qui concerne l'acte d'accusation (art. 30 et 38)

- Signification de l'acte d'accusation au suspect par l'intermédiaire des autorités nationales;
- Modalités de l'assistance des États à la cour pour porter l'acte d'accusation à l'attention de l'accusé.

3. Assistance judiciaire au cours de la phase suivant la mise en accusation et pendant le procès (art. 38) (nombre des questions soulevées à la rubrique 1 se posent également ici)

- Effet juridique d'une demande de la cour en vertu des alinéas b) et c) du paragraphe 5 de l'article 38; quelles sont les obligations juridiques incombant aux États et à quel État s'appliquent-elles?
- Conséquences juridiques du refus de donner suite à une telle demande pour l'État qui oppose ce refus (ce refus influe-t-il sur la procédure?);

- Demande de coopération présentée au nom de l'accusé;
- La cour peut-elle ordonner la comparution des témoins? (Existe-il d'autres solutions?).

4. Mesures conservatoires (art. 52)

- Forme et contenu d'une demande concernant la prise de mesures conservatoires;
- Conséquences juridiques de la saisie provisoire de documents et d'autres pièces à conviction (remboursement des dépenses encourues);
- Quelles procédures un État doit-il appliquer lorsqu'il prend des mesures pour empêcher qu'un témoin ne soit victime de sévices ou de mesures d'intimidation ou que des pièces à conviction ne soient détruites?
- Implications juridiques de l'absence de demande formelle ultérieure.

5. Règle de la spécialité (art. 55)

- La faculté de la cour criminelle internationale de déroger à la règle de la spécialité concernant les pièces à conviction est-elle soumise au consentement de l'État?
- Faculté de la cour de demander une dérogation aux restrictions prévues.

6. Communications et documentation (art. 57)

- Forme et contenu des communications et de la documentation requises dans le cadre de la coopération;
- Filières et méthodes de transmission et conditions en déterminant le choix.

7. Obligations

- Importance respective des obligations envers la cour et des droits et obligations au titre des traités d'extradition et arrangements en matière d'assistance judiciaire existants.

Troisième thème : reconnaissance des arrêts de la cour criminelle internationale

- Les différents types d'arrêts rendus par la cour et leur impact au niveau de leur reconnaissance et de leur exécution;
- Nature des arrêts de la cour – sont-ils considérés comme des jugements rendus par une instance nationale?
- Peuvent-ils être examinés selon les procédures nationales? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point?
- Applicabilité du droit interne pour les procédures de reconnaissance (exécution de plein droit ou exequatur);

- Protection des droits des tiers.

Quatrième thème : exécution des peines

- Consentement requis de l'État (au cas par cas ou acceptation générale?) (voir alinéas a) et b) ci-après);
- Documentation requise (voir alinéas a) et b) ci-après) :
 - a) Exécution des peines d'emprisonnement :
 - Peine régie par le droit interne ou par les normes internationales;
 - Applicabilité de la procédure nationale (en cas, par exemple, d'absences temporaires);
 - Statut de la cour criminelle internationale dans la supervision de l'exécution de la peine;
 - Obligations de l'État concernant les communications entre le détenu et la cour criminelle internationale;
 - Responsabilité de l'État ou responsabilité de la cour criminelle internationale pour les décisions concernant la grâce, la libération conditionnelle et la commutation de peines;
 - b) Exécution de peines autres que l'emprisonnement :
 - Procédure d'exécution des arrêts (régie par le droit national ou par le droit international);
 - Protection des droits des tiers;
 - Partage des avoirs.

Cinquième thème : reconnaissance mutuelle des arrêts

- Non bis in idem :
 - Comme obstacle à l'assistance judiciaire;
 - Comme obstacle au procès;
- Reconnaissance par la cour criminelle internationale de jugements rendus par des tribunaux nationaux.

ANNEXE II

Directives pour l'examen de la question des principes généraux du droit pénal

Les points suivants pourraient être examinés :

A. Questions de procédure

1. Méthode d'élaboration

- Par les États dans le statut (ou dans une annexe);
- Par la cour criminelle internationale au cas par cas;
- Par la cour criminelle internationale dans le règlement (avec l'aval des États parties?);
- Formule mixte (par exemple, questions principales déterminées dans le statut (ou dans une annexe), les autres étant laissées à la discrétion de la cour).

2. Pertinence du droit interne

- Appliquer le droit d'un État donné
 - Quel État?
- Se référer au droit interne en tant qu'instrument d'interprétation
 - D'un État donné (lequel?);
 - Principes communs aux différents systèmes juridiques.

B. Questions de fond

1. Principes généraux :

- Non-rétroactivité;
- Peine déterminée par le droit criminel international coutumier;
- Responsabilité personnelle;
- Non-pertinence de la position officielle;
- Responsabilité pénale des sociétés?
- Validité de la prescription.

2. Actus reus :

- Acte ou omission;
- Causalité et responsabilité.

3. Mens rea :

- Intention (faute de l'intentionnel, en connaissance de cause, par imprudence/de l'éventuel, négligence grave);
- Intention générale – intention spécifique? (mobiles);
- Âge à partir duquel la responsabilité est engagée.

4. Autres types de responsabilité :

- Sollicitation/instigation;
- Tentatives;
- Conspiration/complot;
- Complicité (aiding and abeting);
- Complicité (accessory);
- Complicité (complicity);
- Responsabilité hiérarchique/responsabilité du supérieur hiérarchique à l'égard des actes commis par ses subordonnés.

5. Défense :

a) Rejet de la responsabilité

- Erreur de droit?
- Erreur sur les faits?
- Altération des facultés mentales :
 - En ce qui concerne le procès;
 - En ce qui concerne la responsabilité;

b) Excuses et justification :

- Légitime défense;
- Défense d'autrui;
- Défense de biens?
- Nécessité;
- Moindre mal;
- Contrainte/coercition/force majeure;

- Ordres émanant de supérieurs;
- Forces de l'ordre/autres autorités de maintien de l'ordre;
- c) (Moyens de défense relevant du droit international public/en fonction de la juridiction) :
 - Nécessité militaire;
 - Représailles;
 - Article 51 de la Charte des Nations Unies;

(cf. justifications dans le projet de la Commission du droit international sur la responsabilité des États).

6. Circonstances aggravantes ou atténuantes :

- Effet sur la responsabilité et/ou la peine?

7. Peines :

- a) Dispense de peine;
- b) Types de peine (emprisonnement, amendes, restitution/déchéance/confiscation);
- c) Peine maximale et minimale.